VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 FEVRIER 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES

Absents : M. Pierre CHARRIER, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 3 février 2017

N° délibération : 2017-053

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES PLAGES - CHOIX DU DELEGATAIRE - PLAGE DE CAVALIERE - LOT N° 6

Par délibération du 14 juin 2016, l'assemblée délibérante du Lavandou s'est prononcée sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation du lot n° 6 de la plage de Cavalière.

Il a d'abord été procédé à une double insertion d'un avis d'appel public à concurrence dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales (Eurosud Var Matin, le 9 septembre 2016) et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné (Le quotidien du Tourisme, le 8 septembre 2016).

Le délai légal d'appel à candidatures étant d'un mois minimum, les postulants ont été informés qu'ils pouvaient déposer leur « offre de candidature », jusqu'au 12 octobre 2016, à 16h00.

Après avoir procédé à la clôture de réception des candidatures (12 octobre 2016 à 16h00), puis avoir procédé à l'examen de la recevabilité des candidatures (Commission du 12 octobre 2016 à 17h30), la commission de délégation de service public a arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre.

L'envoi du « document programme » au candidat retenu a eu lieu le 17 octobre 2016, avec une date limite de remise des offres fixée au 8 décembre 2016 à 16h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 13 décembre 2016 à 14h00 et a procédé à l'ouverture et à l'analyse des offres ; elle a ensuite rendu un avis motivé.

Conformément à l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport de monsieur le maire, accompagné des procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date des 12 octobre 2016 et 13 décembre 2016, a été envoyé aux membres de l'assemblée délibérante le 27 janvier 2017.

Aussi, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du délégataire à savoir la SARL Les 2 CAL et d'approuver les termes du contrat de délégation de service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE)

APPROUVE le choix du délégataire pour le lot n° 6 de la plage de Cavalière : SARL Les 2 CAL

PRECISE que le montant de la redevance annuelle proposée par le candidat s'élève à 13000 € (révisable tous les ans conformément aux dispositions contractuelles) et 2 % du chiffre d'affaires sur l'activité matelas-parasol.

FIXE la durée du contrat à 3 saisons soit une échéance au 15 novembre 2019.

APPROUVE les termes du contrat.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

Le Lavandou

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 FEVRIER 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES

Absents : M. Pierre CHARRIER, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 3 février 2017

N° délibération : 2017-054

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES PLAGES - CHOIX DU DELEGATAIRE - PLAGE DE CAVALIERE - LOT N° 7

Par délibération du 14 juin 2016, l'assemblée délibérante du Lavandou s'est prononcée sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation du lot n° 7 de la plage de Cavalière.

Il a d'abord été procédé à une double insertion d'un avis d'appel public à concurrence dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales (Eurosud Var Matin, le 9 septembre 2016) et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné (Le quotidien du Tourisme, le 8 septembre 2016).

Le délai légal d'appel à candidatures étant d'un mois minimum, les postulants ont été informés qu'ils pouvaient déposer leur « offre de candidature », jusqu'au 12 octobre 2016, à 16h00.

Après avoir procédé à la clôture de réception des candidatures (12 octobre 2016 à 16h00), puis avoir procédé à l'examen de la recevabilité des candidatures (Commission du 12 octobre 2016 à 17h30), la commission de délégation de service public a arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre.

L'envoi du « document programme » au candidat retenu a eu lieu le 17 octobre 2016, avec une date limite de remise des offres fixée au 8 décembre 2016 à 16h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 13 décembre 2016 à 14h00 et a procédé à l'ouverture et à l'analyse des offres ; elle a ensuite rendu un avis motivé.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Conformément à l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport de monsieur le maire, accompagné des procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date des 12 octobre 2016 et 13 décembre 2016, a été envoyé aux membres de l'assemblée délibérante le 27 janvier 2017.

Aussi, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du délégataire à savoir la SAS SOGECO et d'approuver les termes du contrat de délégation de service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE)

APPROUVE le choix du délégataire pour le lot n° 7 de la plage de Cavalière : SAS SOGECO

PRECISE que le montant de la redevance annuelle proposée par le candidat s'élève à 18200 € (révisable tous les ans conformément aux dispositions contractuelles) et 2 % du chiffre d'affaires sur l'activité matelas-parasol.

FIXE la durée du contrat à 3 saisons soit une échéance au 15 novembre 2019.

APPROUVE les termes du contrat.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Le Lavandou

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 FEVRIER 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES

Absents : M. Pierre CHARRIER, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 3 février 2017

N° délibération : 2017-055

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES PLAGES - CHOIX DU DELEGATAIRE - PLAGE DE CAVALIERE - LOT N° 8

Par délibération du 14 juin 2016, l'assemblée délibérante du Lavandou s'est prononcée sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation du lot n° 8 de la plage de Cavalière.

Il a d'abord été procédé à une double insertion d'un avis d'appel public à concurrence dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales (Eurosud Var Matin, le 9 septembre 2016) et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné (Le quotidien du Tourisme, le 8 septembre 2016).

Le délai légal d'appel à candidatures étant d'un mois minimum, les postulants ont été informés qu'ils pouvaient déposer leur « offre de candidature », jusqu'au 12 octobre 2016, à 16h00.

Après avoir procédé à la clôture de réception des candidatures (12 octobre 2016 à 16h00), puis avoir procédé à l'examen de la recevabilité des candidatures (Commission du 12 octobre 2016 à 17h30), la commission de délégation de service public a arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre.

L'envoi du « document programme » au candidat retenu a eu lieu le 17 octobre 2016, avec une date limite de remise des offres fixée au 8 décembre 2016 à 16h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 13 décembre 2016 à 14h00 et a procédé à l'ouverture et à l'analyse des offres ; elle a ensuite rendu un avis motivé.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Conformément à l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport de monsieur le maire, accompagné des procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date des 12 octobre 2016 et 13 décembre 2016, a été envoyé aux membres de l'assemblée délibérante le 27 janvier 2017.

Aussi, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du délégataire à savoir la SARL Lavandou Watersports et d'approuver les termes du contrat de délégation de service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE)

APPROUVE le choix du délégataire pour le lot n° 8 de la plage de Cavalière : SARL Lavandou Watersports

PRECISE que le montant de la redevance annuelle proposée par le candidat s'élève à 5000 € (révisable tous les ans conformément aux dispositions contractuelles).

FIXE la durée du contrat à 3 saisons soit une échéance au 15 novembre 2019.

APPROUVE les termes du contrat.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Le Lavandou

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 FEVRIER 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES

Absents : M. Pierre CHARRIER, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 3 février 2017

N° délibération : 2017-056

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES PLAGES - CHOIX DU DELEGATAIRE - PLAGE DE CAVALIERE - LOT N° 9

Par délibération du 14 juin 2016, l'assemblée délibérante du Lavandou s'est prononcée sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation du lot n° 9 de la plage de Cavalière.

Il a d'abord été procédé à une double insertion d'un avis d'appel public à concurrence dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales (Eurosud Var Matin, le 9 septembre 2016) et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné (Le quotidien du Tourisme, le 8 septembre 2016).

Le délai légal d'appel à candidatures étant d'un mois minimum, les postulants ont été informés qu'ils pouvaient déposer leur « offre de candidature », jusqu'au 12 octobre 2016, à 16h00.

Après avoir procédé à la clôture de réception des candidatures (12 octobre 2016 à 16h00), puis avoir procédé à l'examen de la recevabilité des candidatures (Commission du 12 octobre 2016 à 17h30), la commission de délégation de service public a arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre.

L'envoi du « document programme » au candidat retenu a eu lieu le 17 octobre 2016, avec une date limite de remise des offres fixée au 8 décembre 2016 à 16h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 13 décembre 2016 à 14h00 et a procédé à l'ouverture et à l'analyse des offres ; elle a ensuite rendu un avis motivé.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Conformément à l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport de monsieur le maire, accompagné des procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date des 12 octobre 2016 et 13 décembre 2016, a été envoyé aux membres de l'assemblée délibérante le 27 janvier 2017.

Aussi, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du délégataire à savoir l' EURL Jet 007 et d'approuver les termes du contrat de délégation de service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE)

APPROUVE le choix du délégataire pour le lot n° 9 de la plage de Cavalière : EURL Jet 007

PRECISE que le montant de la redevance annuelle proposée par le candidat s'élève à 5500 € (révisable tous les ans conformément aux dispositions contractuelles).

FIXE la durée du contrat à 3 saisons soit une échéance au 15 novembre 2019.

APPROUVE les termes du contrat.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Le Lavandou

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 FEVRIER 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES

Absents : M. Pierre CHARRIER, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 3 février 2017

N° délibération : 2017-057

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES PLAGES - CHOIX DU DELEGATAIRE - PLAGE DE PRAMOUSQUIER - LOT N° 1

Par délibération du 14 juin 2016, l'assemblée délibérante du Lavandou s'est prononcée sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation du lot n° 1 de la plage de Pramousquier.

Il a d'abord été procédé à une double insertion d'un avis d'appel public à concurrence dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales (Eurosud Var Matin, le 9 septembre 2016) et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné (Le quotidien du Tourisme, le 8 septembre 2016).

Le délai légal d'appel à candidatures étant d'un mois minimum, les postulants ont été informés qu'ils pouvaient déposer leur « offre de candidature », jusqu'au 12 octobre 2016, à 16h00.

Après avoir procédé à la clôture de réception des candidatures (12 octobre 2016 à 16h00), puis avoir procédé à l'examen de la recevabilité des candidatures (Commission du 12 octobre 2016 à 17h30), la commission de délégation de service public a arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre.

L'envoi du « document programme » au candidat retenu a eu lieu le 17 octobre 2016, avec une date limite de remise des offres fixée au 8 décembre 2016 à 16h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 13 décembre 2016 à 14h00 et a procédé à l'ouverture et à l'analyse des offres ; elle a ensuite rendu un avis motivé.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Conformément à l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport de monsieur le maire, accompagné des procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date des 12 octobre 2016 et 13 décembre 2016, a été envoyé aux membres de l'assemblée délibérante le 27 janvier 2017.

Aussi, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du délégataire à savoir la SARL Akwaba Beach et d'approuver les termes du contrat de délégation de service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE)

APPROUVE le choix du délégataire pour le lot n° 1 de la plage de Pramousquier : SARL Akwaba Beach

PRECISE que le montant de la redevance annuelle proposée par le candidat s'élève à 4200 € (révisable tous les ans conformément aux dispositions contractuelles) et 2 % du chiffre d'affaires sur l'activité matelas-parasol.

FIXE la durée du contrat à 3 saisons soit une échéance au 15 novembre 2019.

APPROUVE les termes du contrat.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 FEVRIER 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES

Absents : M. Pierre CHARRIER, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 3 février 2017

N° délibération : 2017-058

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES PLAGES - CHOIX DU DELEGATAIRE - PLAGE DE PRAMOUSQUIER - LOT N° 2

Par délibération du 14 juin 2016, l'assemblée délibérante du Lavandou s'est prononcée sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation du lot n° 2 de la plage de Pramousquier.

Il a d'abord été procédé à une double insertion d'un avis d'appel public à concurrence dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales (Eurosud Var Matin, le 9 septembre 2016) et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné (Le quotidien du Tourisme, le 8 septembre 2016).

Le délai légal d'appel à candidatures étant d'un mois minimum, les postulants ont été informés qu'ils pouvaient déposer leur « offre de candidature », jusqu'au 12 octobre 2016, à 16h00.

Après avoir procédé à la clôture de réception des candidatures (12 octobre 2016 à 16h00), puis avoir procédé à l'examen de la recevabilité des candidatures (Commission du 12 octobre 2016 à 17h30), la commission de délégation de service public a arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre.

L'envoi du « document programme » au candidat retenu a eu lieu le 17 octobre 2016, avec une date limite de remise des offres fixée au 8 décembre 2016 à 16h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 13 décembre 2016 à 14h00 et a procédé à l'ouverture et à l'analyse des offres ; elle a ensuite rendu un avis motivé.

Conformément à l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport de monsieur le maire, accompagné des procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date des 12 octobre 2016 et 13 décembre 2016, a été envoyé aux membres de l'assemblée délibérante le 27 janvier 2017.

Aussi, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du délégataire à savoir la SARL Tamaris Plage et d'approuver les termes du contrat de délégation de service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE)

APPROUVE le choix du délégataire pour le lot n° 2 de la plage de Pramousquier : SARL Tamaris Plage

PRECISE que le montant de la redevance annuelle proposée par le candidat s'élève à 7000 € (révisable tous les ans conformément aux dispositions contractuelles) et 2 % du chiffre d'affaires sur l'activité matelas-parasol.

FIXE la durée du contrat à 3 saisons soit une échéance au 15 novembre 2019.

APPROUVE les termes du contrat.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Le Lavandou

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 FEVRIER 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 23 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES

Absents : M. Pierre CHARRIER, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 3 février 2017

N° délibération : 2017-059

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES PLAGES - CHOIX DU DELEGATAIRE - PLAGE DE PRAMOUSQUIER - LOT N° 3

Par délibération du 14 juin 2016, l'assemblée délibérante du Lavandou s'est prononcée sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation du lot n° 3 de la plage de Pramousquier.

Il a d'abord été procédé à une double insertion d'un avis d'appel public à concurrence dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales (Eurosud Var Matin, le 9 septembre 2016) et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné (Le quotidien du Tourisme, le 8 septembre 2016).

Le délai légal d'appel à candidatures étant d'un mois minimum, les postulants ont été informés qu'ils pouvaient déposer leur « offre de candidature », jusqu'au 12 octobre 2016, à 16h00.

Après avoir procédé à la clôture de réception des candidatures (12 octobre 2016 à 16h00), puis avoir procédé à l'examen de la recevabilité des candidatures (Commission du 12 octobre 2016 à 17h30), la commission de délégation de service public a arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre.

L'envoi du « document programme » au candidat retenu a eu lieu le 17 octobre 2016, avec une date limite de remise des offres fixée au 8 décembre 2016 à 16h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 13 décembre 2016 à 14h00 et a procédé à l'ouverture et à l'analyse des offres ; elle a ensuite rendu un avis motivé.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Conformément à l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport de monsieur le maire, accompagné des procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date des 12 octobre 2016 et 13 décembre 2016, a été envoyé aux membres de l'assemblée délibérante le 27 janvier 2017.

Aussi, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du délégataire à savoir la SARL Le Café Bleu et d'approuver les termes du contrat de délégation de service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE)

APPROUVE le choix du délégataire pour le lot n° 3 de la plage de Pramousquier : SARL Le Café Bleu

PRECISE que le montant de la redevance annuelle proposée par le candidat s'élève à 8925 € (révisable tous les ans conformément aux dispositions contractuelles) et 2 % du chiffre d'affaires sur l'activité matelas-parasol.

FIXE la durée du contrat à 3 saisons soit une échéance au 15 novembre 2019.

APPROUVE les termes du contrat.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1ER MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent1 : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 23 mars 2017

N° délibération : 2017-061

ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES INFORMATISEES ALPES MEDITERRANEE (SICTIAM)

Monsieur le Maire, expose :

La collectivité s'est rapprochée du SICTIAM afin de mettre en œuvre son projet d'adhésion.

La nécessité d'élargir le champ des applications utiles au bon fonctionnement des services, la poursuite de l'optimisation des ressources informatiques en termes d'organisation, de productivité, de formation et de support, et enfin, la volonté de diminuer les coûts, sont autant de raisons de proposer l'adhésion de notre commune au SICTIAM, avec la perspective :

- *de réaliser des économies sur les dépenses de maintenance, les achats de matériels, de logiciels et de consommables, et ce, au travers de marchés négociés globalement par le SICTIAM, dans lesquels la collectivité pourra puiser à sa convenance ;*
- de bénéficier des capacités et compétences du SICTIAM en matière de conseil et de conduite de projets ;
- et, enfin, de trouver appui auprès du SICTIAM dans les domaines d'intervention qui sont les siens, à la fois s'agissant des applications fonctionnelles, que de l'expertise technique et de sa capacité à proposer des actions d'assistance.

Le SICTIAM exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire deux types de compétences :

Article 3.1 : Compétences générales

Il s'agit des compétences liées au **management des données**, à la **sécurité** et à l'**expertise** des **systèmes d'information**, à la **modernisation des métiers**, et à l'**accompagnement des usages** par le biais notamment de missions telles que, par exemple, supervision, maintenance et sécurité du système d'information, gestion d'infrastructures informatiques, prise en charge de services externalisés, fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé, élaboration de plans de **formation**, **centrales d'achats**, études et projets, **technologies de l'internet** et services en ligne, plateformes de **dématérialisation** et outils connexes, plateforme de **logiciels métiers**, plateformes de **publication de données**.
Ces missions ne sont pas déterminées de manière limitative, mais pourront être complétées par le Comité Syndical pour définir l'offre de services, selon les besoins, par le biais d'un catalogue de services décliné en différentes thématiques.

Article 3.2 : Compétence « Aménagement numérique »

Cette compétence s'exerce aujourd'hui sur le territoire du **département des Alpes-Maritimes**.
Le SICTIAM exerce la compétence « **Aménagement numérique** » telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation **d'infrastructures**, de **réseaux** et de **services locaux de communications électroniques** et activités connexes ;

- la stratégie publique d'intervention définie par le **Schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDTAN 06)** ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Le Comité Syndical pourra délibérer pour la mise en œuvre de tout autre Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire.

Le SICTIAM compte, à ce jour, plus de 260 communes et établissements publics répartis dans les Alpes-Maritimes principalement mais aussi dans le Var, les Bouches du Rhône, le Gard, les Alpes de Haute Provence, le Vaucluse et les Hautes Alpes.

Sur le plan financier, l'adhésion de la collectivité au SICTIAM comporte différentes modalités précisées par les statuts :

- une contribution aux frais d'administration générale recouvrée dans le cadre du budget de la collectivité, ou bien fiscalisée.

- la mise en œuvre de plans de services à la demande, comportant la description détaillée de la prestation attendue et les éléments de participation financière associés.

La cotisation statutaire due par la collectivité pour les frais généraux du SICTIAM sera versée comme suit :

Cotisation pour l'année en cours : 9445 € (au prorata temporis)
Cotisation pour les années suivantes : 17 800 €
Ce montant fera l'objet d'un titre de recettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU ,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

APPROUVE l'adhésion de la commune au SICTIAM,

APPROUVE les statuts du SICTIAM,

DESIGNE Monsieur Jacques BOMPAS en qualité de délégué titulaire, et Monsieur Guy CAPPE en qualité délégué suppléant appelés à siéger au Comité Syndical du SICTIAM,

MANDATE monsieur le maire pour effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1ER MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 23 mars 2017

N° délibération : 2017-065

ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE - ANNEE 2017

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adhérer à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2017 moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de 300,00 € (Commune de 5000 à 10.000 habitants).

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

DECIDE de renouveler son adhésion à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2017.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1ER MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 23 mars 2017

N° délibération : 2017-066

BUDGET PRINCIPAL - REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2016

Vu les articles L. 2311-5 et R. 2221-90-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

-une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),
-les états des restes à réaliser au 31 décembre 2016 (établis par l'ordonnateur),
-et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2017.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Vu le résultat de clôture, estimé au 31 décembre 2016, de la section d'investissement qui fait apparaître un excédent de 494 797.14 €,

Vu l'absence de restes à réaliser,

Vu le résultat de clôture, estimé au 31 décembre 2016, de la section de fonctionnement de 1 693 984.58 €,

Considérant qu'il convient de reprendre par anticipation ce résultat,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

CONSTATE un excédent d'investissement de clôture de 494 797.14 € et un excédent de fonctionnement de 1 693 984.58 €.

DECIDE de reprendre par anticipation 70,83% de l'excédent de fonctionnement en investissement au compte 1068 du budget de l'année 2017, soit la somme de 1 200 000.00 €.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1ER MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 23 mars 2017

N° délibération : 2017-067

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE

Considérant que le débat d'orientation budgétaire, tel que prévu par la loi n°92-123 du 6 février 1992, s'est déroulé lors de la séance du 31 janvier 2017,

Considérant que le vote sur le rapport d'orientations budgétaires, tel que prévu par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, est intervenu au cours de la sécance du 31 janvier 2017,

Vu la note financière synthétique jointe au projet de budget primitif 2017,

Après s'être fait présenter en détail le projet de budget primitif 2017 de la Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE avec 25 voix pour et 3 voix contre (Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE)

ADOPTE le présent budget primitif 2017 et précise que le vote par nature s'est effectué,

Pour la section de fonctionnement

- Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **19 816 164,58** euros

Pour la section d'investissement

- Par chapitres et par opérations, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **8 823 491,32** euros.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1ER MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 23 mars 2017

N° délibération : 2017-068

BUDGET ANNEXE DE L'EAU - REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT DE L'ANNEE 2016

Vu les articles L. 2311-5 et R. 2221-90-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

-une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),
-les états des restes à réaliser au 31 décembre 2016 (établis par l'ordonnateur),
-et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2017.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Vu le résultat de clôture, estimé au 31 décembre 2016, de la section d'investissement qui fait apparaître un excédent de 132 722.20 €,

Vu l'absence de restes à réaliser,

Vu le résultat de clôture, estimé au 31 décembre 2016, de la section de fonctionnement de 114 820.82 €,

Considérant qu'il convient de reprendre par anticipation ce résultat,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

CONSTATE un excédent d'investissement de clôture de 132 722.20 € et un excédent de fonctionnement de 114 820.82 €.

DECIDE de reprendre par anticipation 87.09% de l'excédent de fonctionnement en investissement au compte 1068 du budget de l'année 2017, soit la somme de 100 000 €.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1ER MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 23 mars 2017

N° délibération : 2017-069

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017

Considérant que le débat d'orientation budgétaire, tel que prévu par la loi n°92-123 du 6 février 1992, s'est déroulé lors de la séance du 31 janvier 2017,
Considérant que le vote sur le rapport d'orientations budgétaires, tel que prévu par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, est intervenu au cours de la séance du 31 janvier 2017,
Vu la note financière synthétique jointe au projet de budget primitif du service de distribution d'eau potable 2017
Après s'être fait présenter en détail le projet de budget primitif 2017 du budget annexe du service de l'eau,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

ADOPTE le présent budget primitif 2017 et précise que le vote par nature s'est effectué,

Pour la section d'exploitation

- Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **296 820.82** euros

Pour la section d'investissement

- Par chapitres, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **425 670.85** euros.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1ER MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 23 mars 2017

N° délibération : 2017-070

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT DE L'ANNEE 2016

Vu les articles L. 2311-5 et R. 2221-90-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

-une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),
-les états des restes à réaliser au 31 décembre 2016 (établis par l'ordonnateur),
-et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2017.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Vu le résultat de clôture, estimé au 31 décembre 2016, de la section d'investissement qui fait apparaître un excédent de 303 125.42 €,

Vu l'absence de restes à réaliser,

Vu le résultat de clôture, estimé au 31 décembre 2016, de la section d'exploitation de 109 100.56 €,

Considérant qu'il convient de reprendre par anticipation ce résultat,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

CONSTATE un excédent d'investissement de clôture de 303 125.42 € et un excédent de fonctionnement de 109 100.56 €.

DECIDE de reprendre par anticipation 91.65% de l'excédent de fonctionnement en investissement au compte 1068 du budget de l'année 2017, soit la somme de 100 000 €.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1ER MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 23 mars 2017

N° délibération : 2017-071

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017

Considérant que le débat d'orientation budgétaire, tel que prévu par la loi n°92-123 du 6 février 1992, s'est déroulé lors de la séance du 31 janvier 2017,
Considérant que le vote sur le rapport d'orientations budgétaires, tel que prévu par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, est intervenu au cours de la séance du 31 janvier 2017,
Vu la note financière synthétique jointe au projet de budget primitif du service de l'assainissement 2017

Après s'être fait présenter en détail le projet de budget primitif 2017 du budget annexe du service de l'assainissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

ADOPTE le présent budget primitif 2017 et précise que le vote par nature s'est effectué,

Pour la section d'exploitation :

- Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **268 300,56** euros

Pour la section d'investissement :

- Par chapitres, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **575 186,58** euros.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE LAVANDOU (VAR)

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1ER MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 23 mars 2017

N° délibération : 2017-072

REGIE DU PORT - REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2016

Vu les avis du Conseil Portuaire et du Conseil d'Exploitation en date des 30 et 31 janvier 2017,

Vu les articles L. 2311-5 et R. 2221-90-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :
-une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),
-les états des restes à réaliser au 31 décembre 2016 (établis par l'ordonnateur),
-et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

	Section d'exploitation	Section d'investissement	Total des sections
Recettes 2016	4 178 864.45 €	585 679.97 €	4 764 544.42 €
Dépenses 2016	4 176 747.62 €	595 968.70 €	4 772 716.32 €
Résultat 2016	2 116.83 €	-10 288.73 €	-8 171.90 €
Reprise des résultats antérieurs	201 497.79 €	915 516.63 €	1 117 014.42 €
Solde d'exécution	203 614.62 €	905 227.90 €	1 108 842.52 €
Restes à réaliser au 31/12/2016			
Recettes	0.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €
Dépenses	0.00 €	305 083.60 €	305 083.60 €

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2017.

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

CONSTATE ET APPROUVE les résultats de l'exercice 2016 de la Régie du Port.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1ER MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 23 mars 2017

N° délibération : 2017-073

REGIE DU PORT - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2017

Monsieur Le Maire soumet aux membres du conseil municipal le projet de budget primitif de la régie du port établi pour l'exercice 2017, accompagné de tous documents propres à justifier ses propositions, étant ici précisé que les résultats de l'exercice 2016 font l'objet d'une reprise anticipée.

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 31 janvier 2017,

Après avoir examiné, chapitre par chapitre, la section d'investissement et la section d'exploitation du projet de budget qui lui est présenté,

Vu les avis favorables émis par le conseil portuaire et le conseil d'exploitation de la régie du port en date des 30 et 31 janvier 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

ADOPTE le présent budget 2017 de la régie du port et précise que le vote s'est effectué :

Pour la section d'exploitation :

Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **4.459.261,62 euros**.

Pour la section d'investissement :

Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **1.648.379,65 euros**.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1ER MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 23 mars 2017

N° délibération : 2017-074

REGIE DU PORT - EXONERATION DES REDEVANCES D'AMARRAGE POUR LE TROPHEE SNSM 2017

Vu la demande de la Société Nationale de Sauvetage en Mer en date du 20 novembre 2016,
Vu les avis favorables du Conseil portuaire en date du 30/01/2017 et du Conseil d'Exploitation en date du 31/01/2017,
Considérant que le Trophée SNSM met les bénévoles de la Société Nationale de Sauvetage en Mer en valeur et que la collecte de fonds effectuée à l'occasion de cette manifestation participe à l'investissement consenti par la délégation du Var dans l'acquisition de nouvelles unités de sauvetage,
Considérant les missions d'intérêt général assurées par la SNSM, notamment à l'égard des usagers du port du Lavandou,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

AUTORISE l'exonération totale des redevances d'amarrage pour les navires participant au Trophée SNSM 2017, dans la limite de 90 unités, pour la nuit du samedi 27 au dimanche 28 mai 2017.

PRECISE que le partenariat entre la Régie du Port et la SNSM fera l'objet d'une convention précisant les obligations de chacune des parties.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1ER MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 23 mars 2017

N° délibération : 2017-076

REGIE DU PORT - ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Le Centre des Finances Publiques du Lavandou a par demande en date du 15 novembre 2016, sollicité l'admission en créance éteinte de titres pour un montant de 10.799,51 € TTC. Cette demande fait suite au jugement de clôture pour insuffisance d'actif prononcé à l'encontre d'un ancien occupant du centre commercial du port.

EXERCICE	OBJET	MONTANT TTC	MONTANT HT
2010	Occupation du domaine public	4.609,51 €	4.609,51 €
2013	Occupation du domaine public	6.190,00 €	6.190,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

DECIDE d'admettre en créance éteinte une somme de 10.799,51 € TTC en raison du jugement de clôture pour insuffisance d'actif prononcé à l'encontre du débiteur.

PRECISE que cette dépense sera imputée au budget du port de l'exercice 2017, à l'article de dépense « 6542 » Créances éteintes.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1ER MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 23 mars 2017

N° délibération : 2017-077

REGIE DU PORT - ADMISSION EN NON-VALEUR DE TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES

Madame Le Trésorier a dressé un état de produits irrécouvrables portant sur des titres de recette émis au cours des exercices 2007 à 2016 pour lesquels elle sollicite l'admission en non-valeur. Ces états sont accompagnés des justificatifs des procédures en recouvrement qui leur sont conférées et qui n'ont pu aboutir pour un montant total de 44.361,09 TTC euros déclinés comme suit.

EXERCICE	OBJET	MONTANT TTC	MONTANT HT
2007	Forfait escale	1.890,80	1.580,95
2009	Occupation du domaine public	120,63	120,63
2009	Forfait escale	272,92	228,20
2010	Forfait escale	7.397,97	6.185,61
2011	Occupation du domaine public	466,76	466,76
2011	Forfait escale	8.918,06	7.456,58
2012	Occupation du domaine public	3.762,00	3.762,00
2012	Forfait escale	5.439,85	4.548,38
2013	Forfait escale	4.095,00	3.423,90
2014	Forfait escale/passage	5.993,10	4.994,25
2015	Forfait escale	4.184,00	3.486,67
2016	Forfait escale	1.820,00	1.516,67
	TOTAL	**44.361,09**	**37.770,60**

Conformément aux avis favorables des conseils d'exploitation et portuaire de la régie du port, il est proposé à l'assemblée délibérante de se positionner sur les admissions en non valeurs telles que présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

DECIDE d'admettre en non-valeurs une somme de **37.770,60** euros HT (**44.361,09** euros TTC) en raison de l'insolvabilité des débiteurs, ce montant correspondant à des créances non recouvrées.

PRECISE que cette dépense sera imputée au budget du Port de l'exercice 2017, à l'article de dépenses « 6541 » Admission en non valeurs.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1ER MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 23 mars 2017

N° délibération : 2017-078

REGIE DU PORT - REPRISE PARTIELLE DE LA PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

Il est actuellement provisionné au bilan de la régie du port la somme de 361.280 € pour risques et charges.

Une inscription de 10.799,51 € sur le compte 6542 (créances éteintes) à la demande du Centre des Finances Publiques du Lavandou en date du 15 novembre 2016. Cette demande fait suite au jugement de clôture pour insuffisance d'actif prononcé à l'encontre d'un ancien occupant du centre commercial du port qui était provisionné.

Une inscription de 37.770,60 € sur le compte 6541 (admission en non valeurs) à la demande du Centre des Finances Publiques du Lavandou en date du 7 février 2017. Cette demande fait suite aux procédures en recouvrement qui n'ont pu aboutir qui étaient provisionnées.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de décider une reprise partielle de la provision pour risques et charges, pour un montant total de **48.570,00 €.**

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

DECIDE d'effectuer sur l'exercice budgétaire 2017, une reprise partielle de provisions pour un montant de de 48.570,00 € et, conformément à l'instruction budgétaire et comptable de procéder aux écritures comptables d'ordre budgétaire de reprise partielle sur les provisions constituées :

-Dépenses d'ordre : compte 1511 : 48.570,00 €
-Recettes d'ordre : compte 7815 : 48.570,00 €

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1ER MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Patrick MARTINI, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 23 mars 2017

N° délibération : 2017-079

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR LE CORSO FLEURI 2017

La Ville du Lavandou va organiser le dimanche 19 mars 2017 son traditionnel corso fleuri.

Cette importante manifestation connaîtra cette année encore un engouement certain, puisque de nombreuses associations ont déjà décidé de s'engager au côté de la commune, afin de réaliser une fête de qualité.

Afin d'atténuer le coût global de la manifestation prise en charge sur le budget de la ville, et eu égard à l'importance de ce corso qui dépasse largement le cadre communal, il convient de solliciter l'aide financière du conseil départemental pour l'attribution d'une subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

DECIDE de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var, dans le cadre des crédits d'animation, l'octroi d'une subvention en capital de 20 000.00 euros.

HABILITE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Lavandou RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 3 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Béatrice FLORENTY, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Patrick MARTINI a donné pouvoir à M. Denis CAVATORE, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absents : M. Jacques BOMPAS, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 8 mars 2017

N° délibération : 2017-080

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES PLAGES - PLAGE DE L'ANGLADE - LOT C

Par délibération du 14 juin 2016, l'assemblée délibérante du Lavandou s'est prononcée sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation du lot C de la plage de l'Anglade, lot situé entièrement sur le domaine public communal.

Il a d'abord été procédé à une double insertion d'un avis d'appel public à concurrence dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales (Eurosud Var Matin, le 9 septembre 2016) et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné (Le quotidien du Tourisme, le 8 septembre 2016).

Le délai légal d'appel à candidatures étant d'un mois minimum, les postulants ont été informés qu'ils pouvaient déposer leur « offre de candidature », jusqu'au 12 octobre 2016, à 16h00.

Après avoir procédé à la clôture de réception des candidatures (12 octobre 2016 à 16h00), puis avoir procédé à l'examen de la recevabilité des candidatures (Commission du 12 octobre 2016 à 17h30), la commission de délégation de service public a arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre.

L'envoi du « document programme » aux candidats retenus a eu lieu le 17 octobre 2016, avec une date limite de remise des offres fixée au 8 décembre 2016.

La commission de délégation de service public qui s'est réunie le 13 décembre 2016 à 14h00 a constaté que ce lot n'avait pas fait l'objet d'un démontage par le précédent titulaire et a décidé de surseoir à l'ouverture des offres tant que cette formalité ne serait pas effectuée.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

La commission s'est donc à nouveau réunie le 24 février 2017 à 17h00 et a jugé les projets des deux candidats retenus d'une qualité insuffisante, ne permettant pas d'attribuer ce lot de plage.

Conformément à l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport de monsieur le maire, accompagné du procès-verbal de la commission de délégation de service public en date du 24 février 2017, a été envoyé aux membres de l'assemblée délibérante le 1er mars 2017.

Considérant l'absence d'offre recevable reçue pour ce lot, il est proposé à l'assemblée délibérante de le déclarer infructueux, conformément à l'avis de la commission de DSP en date du 24 février 2017, et d'engager une négociation directe pour l'attribution de ce lot avec deux candidats dont les projets n'ont pas été retenus sur la plage de Saint-Clair mais qui pourraient s'insérer dans ce lot C qui est en longueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
À L'UNANIMITE avec 23 voix pour et 4 abstentions (Mme Brigitte VANBORRE, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE)

DECIDE de déclarer ce lot infructueux.

DEMANDE à Monsieur le Maire d'engager une négociation directe pour l'attribution de ce lot dans les conditions ci-dessus définies.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Le Lavandou

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 3 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Béatrice FLORENTY, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Patrick MARTINI a donné pouvoir à M. Denis CAVATORE, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absents : M. Jacques BOMPAS, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 8 mars 2017

N° délibération : 2017-081

MARCHÉS DE PRESTATIONS D'ASSURANCES - ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offrant la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes, lesquels ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la Ville de disposer d'un marché d'assurances portant sur les différents risques qu'il convient de garantir (responsabilité civile, dommages aux biens, assurance du personnel, flotte véhicules, etc...), après avoir désigné au préalable un assistant à maitrise d'ouvrage pour la passation dudit marché,

CONSIDÉRANT que la majeure partie des communes composant la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures souhaite également disposer de ce type de prestations et qu'il apparaît opportun, dans ces conditions, de se regrouper en vue de créer un groupement de commandes,

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être établie entre toutes les parties désignées ci-dessous, pour définir les modalités de fonctionnement du groupement ainsi constitué,

- La Commune de Bormes-les-Mimosas, représentée par son maire, Monsieur François ARIZZI,
- La Commune de Collobrières, représentée par son maire, Madame Christine AMRANE,
- Le CCAS de Collobrières, représenté par son Président, Madame Christine AMRANE,
- Le Syndicat Mixte du Massif des Maures, représenté par son Président, Madame Christine AMRANE,
- La Commune de La Londe-les- Maures, représentée par son maire, Monsieur François de CANSON, coordonnateur,

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

- Le CCAS de La Londe-les- Maures, représenté par son Président, Monsieur François de CANSON,
- La Commune de Le Lavandou, représentée par son maire, Monsieur Gil BERNARDI,
- Le CCAS de Le Lavandou, représenté par son Président, Monsieur Gil BERNARDI,
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (Le Lavandou – Le Rayol Canadel), représenté par son Président, Monsieur Gil BERNARDI,
- La Commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son maire, Monsieur Patrick MARTINELLI,
- La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, représentée par son Président, Monsieur François de CANSON,

VU l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise la constitution d'une commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes ; celle-ci est composée, pour chaque membre du groupement, d'un représentant titulaire et d'un suppléant élus parmi les membres à voix délibérative de sa commission d'appel d'offres,

CONSIDÉRANT que ce groupement de commandes prendra fin au terme du marché de prestations d'assurances,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
À L'UNANIMITE

DÉCIDE d'intégrer ce groupement de commandes ayant pour objet un marché de prestations d'assurances, et en conséquence,

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché d'assurances, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DÉSIGNE au sein de la commission d'appel d'offres du groupement, les personnes suivantes :
- Membre titulaire : Monsieur Claude MAUPEU
- Membre suppléant : Madame Charlotte BOUVARD

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention du groupement, ainsi que les marchés et les avenants éventuels, issus du groupement de commandes.

PREND l'engagement d'inscrire, chaque année, au niveau du budget communal, les crédits nécessaires au règlement des prestations en matière d'assurances.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Le Lavandou

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 3 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Béatrice FLORENTY, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Patrick MARTINI a donné pouvoir à M. Denis CAVATORE, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absents : M. Jacques BOMPAS, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 8 mars 2017

N° délibération : 2017-083

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES À INTERVENIR AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES M.P.M.

Monsieur le maire rappelle que les compétences Défense de la Forêt Contre l'Incendie (maintien des pistes DFCI en conditions opérationnelles), Études pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) et études préparatoires au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ont été transférées à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au 1er janvier 2016.

De fait, il convient de conclure avec la communauté de communes une convention de mise à disposition de services définissant notamment les modalités de mise à disposition du personnel et de matériel ainsi que les conditions de remboursement par la communauté de communes des frais de fonctionnement des services concernés.

Cette mise à disposition concerne, pour la commune du Lavandou, la seule compétence « DFCI ».

L'assemblée délibérante est invitée à approuver la convention de mise à disposition et à autoriser monsieur le maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
À L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de mise à disposition de services, annexée à la présente.

AUTORISE Monsieur le maire à la signer.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU VAR

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou
Téléphone 04 94 05 1 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 MARS 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 3 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Béatrice FLORENTY, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Patrick MARTINI a donné pouvoir à M. Denis CAVATORE, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absents : M. Jacques BOMPAS, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 8 mars 2017

N° délibération : 2017-084

PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE BIENS À INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES M.P.M.

Conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de la mise à dispositions des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune membre et la communauté de communes.

Aussi, il convient d'autoriser monsieur le maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens concernant la compétence « Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
À L'UNANIMITE

APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition

AUTORISE monsieur le maire à le signer

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ST 03-2017

Le Lavandou

Mairie

ARRETE PORTANT RESTRICTION A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,
VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,
CONSIDÉRANT que des travaux d'élagage et de débroussaillage effectués par les services techniques municipaux, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1° - En raison des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement, **sur la totalité du territoire communal.**

ARTICLE 2° - Ces restrictions prendront effet du **Lundi 2 Janvier 2017 au Dimanche 31 Décembre 2017, inclus.**

ARTICLE 3° - La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux. La circulation sera alternée par feux et panneaux K 10, lorsque les travaux le nécessiteront.

ARTICLE 4° - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 5° - Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 Janvier 2017

MAIRIE DU LAVANDOU SERVICE TECHNIQUE

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE
Conseiller Municipal délégué aux Travaux

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ST 10 -2017

Le Lavandou

Mairie

ARRETE PORTANT RESTRICTION A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT Avenue Van Rysselberghe

Le Maire de la Commune du Lavandou,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,
Vu l'arrêté municipal n°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE
CONSIDÉRANT que des travaux de traçage de places de stationnement, parking de St-Clair Avenue Van Rysselberghe, effectués par les services techniques de la Ville, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1° - En raison des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement, **Avenue Van Rysselberghe.**

ARTICLE 2° - Ces restrictions prendront effet le **Lundi 9 janvier 2017.**

ARTICLE 3° - La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux. La circulation sera alternée par feux et panneaux K 10, lorsque les travaux le nécessiteront.

ARTICLE 4° - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 5° - Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DU LAVANDOU * SERVICE TECHNIQUE *

Le 4 janvier 2017

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE
Conseiller Municipal Délégué aux Travaux

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°2017001

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

ORGANISATION DES VOEUX DE LA MUNICIPALITE

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/AG

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

CONSIDERANT que les vœux de la Municipalité sont organisés le mardi 10 janvier 2017 à 19h, à l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation des vœux de la Municipalité, un emplacement correspondant à environ 15 places de stationnement sera réservé Boulevard de Lattre de Tassigny (à proximité de l'école de voile municipale), tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, le mardi 10 janvier 2017 de 7h00 à 00h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit le mardi 10 janvier 2017 de 7h00 à 00h00, sur le périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 9 janvier 2017.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Le Maire,

Gil BERNARDI.

Le Lavandou

Mairie
Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/NM

ARRETE MUNICIPAL N°2017002

PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DES DROITS DE PLACE

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté municipal du 15 août 1964 portant création d'une régie de recettes pour la régie des droits de place
Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes pour la régie des droits de place,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur David CENTRO, Brigadier au service de la Police Municipale du Lavandou, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes des Droits de Place, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 9 janvier 2017

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Signature de l'autorité qualifiée

Signature du régisseur titulaire

Signature du mandataire suppléant

Le Comptable Public
Mme BETTONI

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N° 201703

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT PARKING DU MARCHE-ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER

Direction Générale des Services
GB/TM/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Considérant que la Commune du Lavandou organise un vide grenier le samedi 28 janvier 2017, sur la moitié « Est » du parking du Marché,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements sur le domaine public communal afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Commune du Lavandou est autorisée à occuper la moitié « Est » du parking du Marché, sis Avenue Vincent Auriol le samedi 28 janvier 2017 de 6h00 à 19h00 afin de permettre l'organisation d'un vide grenier. Cet emplacement est matérialisé en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1er du vendredi 27 janvier 2017 à 20h00 au samedi 28 janvier 2017 à 22h00.

ARTICLE 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 13 janvier 2017

LE MAIRE,

Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

ST 25 -2017

Le Lavandou

Mairie

ARRETE PORTANT RESTRICTION
A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
Avenue des Ilaires (Traverse des Cabrovaires)

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,
VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,
CONSIDÉRANT que des travaux de mise en sécurité d'une grille avaloir effectués par les Services Techniques de la Ville, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1° - En raison des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement, **Traverse des Cabrovaires Avenue des Ilaires.**

ARTICLE 2° - Ces restrictions prendront effet le **Mercredi 25 janvier 2017 de 8 h 00 à 12 h 00.**

ARTICLE 3° - La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux. La circulation sera alternée par feux et panneaux K 10, lorsque les travaux le nécessiteront.

ARTICLE 4° - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 5° - Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 janvier 2017

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE
Délégué aux Travaux

MAIRIE DU LAVANDOU SERVICE TECHNIQUE

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201704

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION PROTOCOLAIRE "SAINTE GENEVIEVE"

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/AG

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

CONSIDERANT qu'une manifestation protocolaire «Sainte Geneviève» est organisée le jeudi 2 février 2017 à partir de 10h, à l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de la manifestation protocolaire «Sainte Geneviève », un emplacement sera réservé Boulevard de Lattre de Tassigny, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, le jeudi 2 février 2017 de 7h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit le jeudi 2 février 2017 de 7h00 à 15h00, sur le périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 25 janvier 2017,

Le Maire,

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Gil BERNARDI.

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°2017005

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT PARKING DU MARCHE-ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/AG

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Considérant que la Commune du Lavandou organise un vide grenier le samedi 18 février 2017, sur la moitié « Est » du parking du Marché,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements sur le domaine public communal afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'emplacement situé sur la moitié « Est » du parking du Marché, sis Avenue Vincent Auriol est réservé le samedi 18 février 2017 de 6h00 à 19h00 afin de permettre l'organisation d'un vide grenier. Cet emplacement est matérialisé en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1er du vendredi 17 février 2017 à 20h00 au samedi 18 février 2017 à 22h00.

ARTICLE 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 31 janvier 2017

LE MAIRE,

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Gil BERNARDI.

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201706

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE MUNICIPAL N°201705

ANNULATION DE L'ORGANISATION DU VIDE GRENIER PREVU LE 18 FEVRIER 2017

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/AG

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°201705 du 31 janvier 2017 portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction temporaire de stationnement sur la moitié Est du « Parking du Marché », pour l'organisation d'un vide grenier le samedi 18 février 2017,

Considérant que l'organisation d'un vide grenier le samedi 18 février 2017 est annulée,

Considérant par conséquent qu'il n'y a plus lieu de réserver la moitié Est du « Parking du Marché » afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, ni d'y appliquer l'interdiction temporaire de stationnement prévue du vendredi 17 février 2017 - 20h00 au samedi 18 février 2017 - 22h00,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté municipal n°201705 du 31 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 2 février 2017,

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

LE MAIRE,

Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201709

FIXANT LA LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'EXPLOITANT D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI (ADS) JUSTIFIANT D'UNE EXPLOITATION EFFECTIVE ET CONTINUE (Article R.3121-6 du Code des Transports)

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/AG

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.221-10 et R.412-1 et suivants,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants et R.3121-1 et suivants,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale, et notamment son article 62, codifié à l'article L.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise, modifié par le décret n°95-935 du 17 août 1995,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté municipal n°200662 portant création de deux emplacements réservés aux taxis sur la Commune du Lavandou,

Vu l'arrêté municipal n°2015165 du 21 septembre 2015 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis à cinq sur le territoire de la Commune du Lavandou,

Considérant que l'article R.3121-6 du Code des Transports stipule que : « *La condition tenant à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement prévue au II de l'article L. 3121-1-2 est justifiée soit par la copie des déclarations de revenus, soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement* »,

Considérant que Monsieur le Maire a la possibilité de permettre « *par tout autre moyen* » à un exploitant d'une autorisation de stationnement de taxi (ADS) sur la Commune qui ne pourrait fournir, pour des raisons de délais de traitement administratif incompressibles du Centre des Finances Publiques, une copie des déclarations de revenus ou une copie des avis d'imposition, afin de justifier d'une exploitation effective et continue de son ADS pour une période qu'il aura précisée et motivée,

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Considérant que dans ce cas, il convient de préciser les termes « *par tout autre moyen* » en fixant précisément la liste des documents à fournir par l'exploitant d'une autorisation de stationnement de taxi,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'impossibilité pour un exploitant d'une autorisation de stationnement de taxi (ADS) sur la Commune du Lavandou, pour des raisons de délais de traitement administratif incompressibles du Centre des Finances Publiques, de fournir une copie des déclarations de revenus ou une copie des avis d'imposition afin de justifier d'une exploitation effective et continue de son ADS (article R.3121-6 du Code des Transports), il est tenu de fournir à l'autorité compétente les documents suivants :

- une déclaration sur l'honneur manuscrite, datée et signée de l'exploitant dans laquelle il atteste avoir exploité l'ADS dont il est titulaire, pendant la période pour laquelle il n'a pas la possibilité de fournir un justificatif d'imposition,

et

- un relevé de charges et une attestation de droits à jour établie par le Centre de Paiement RSI attestant que l'exploitant a bien cotisé pendant la période concernée.

Ces documents pourront permettre à l'autorité compétente, dans ce cas, et faute pour l'exploitant de fournir copie des déclarations de revenus ou copie des avis d'imposition, d'apprécier l'effectivité et la continuité de l'exploitation de son ADS.

Cette liste de documents n'est pas exhaustive. Si l'autorité compétente estime avoir besoin d'un complément d'information pour lui permettre d'apprécier l'effectivité et la continuité de l'exploitation de l'ADS par son titulaire, elle se réserve le droit de demander tout autre document explicite qu'elle estimera nécessaire.

ARTICLE 2 : L'exploitant s'engage à fournir la copie des déclarations de revenus et la copie des avis d'imposition pour la période concernée, dès qu'il en aura possession.
En cas de manquement à cet engagement, toute décision qui aura été prise par l'autorité compétente sur la base de documents erronés ou frauduleux initialement fournis par l'exploitant sera retirée.

ARTICLE 3 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de la Gendarmerie et Monsieur Le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 9 février 2017,

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
Gil BERNARDI.

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/NM

ARRETE MUNICIPAL N°201710

PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DES FESTIVITES/MANIFESTATIONS DIVERSES

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu *le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,*
Vu *le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*
Vu *la délibération du 16 décembre 1996 autorisant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des manifestations organisées par la Commune,*
Vu *l'arrêté municipal du 24 février 1997 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des manifestations organisées par la Commune,*
Vu *l'arrêté n°201515 du 11 février 2015 portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie de recette des festivités et manifestations diverses,*
Vu *l'avis du comptable public assignataire,*

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Amandine CICLET, Adjointe Administrative, est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes des festivités et manifestations diverses, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 9 février 2017

Le Comptable Public,
Mme Annie BETTONI.

Le Maire,
M.Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Signature du régisseur titulaire

Signature du mandataire suppléant

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie
Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/AG

ARRETE MUNICIPAL N°201713

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DU LAVANDOU

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2001 décidant de créer à compter du 1er janvier 2002, une régie municipale du port de plaisance, service public local industriel et commercial doté de la seule autonomie financière,

Vu les avis favorables du Conseil Portuaire du 30 janvier 2017 et du Conseil d'Exploitation du 31 janvier 2017, approuvant le présent règlement de police applicable au Port de Plaisance du Lavandou.

Considérant la modification approuvée lors des conseils portuaires et d'exploitations susmentionnés,

ARRETE

Article 1: Le Règlement Particulier de Police et d'Exploitation du port de plaisance du Lavandou ci-annexé, entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Il a été procédé à l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'article 6 : « Habiter son navire à titre de résidence permanente est interdit ».

Article 3 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON – cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, le Directeur du port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 24 février 2017.

Le Maire,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/EP/AG

ARRETE MUNICIPAL N°201714

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ORGANISATION DU 7ème TRAIL DES TROIS DAUPHINS

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-23,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT qu'une manifestation sportive sera organisée au Lavandou le dimanche 14 mai 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir le bon déroulement de cette épreuve et d'assurer la sécurité des participants et du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'épreuve sportive du 7ème Trail des Trois Dauphins du Lavandou est autorisée à emprunter les voies suivantes, le dimanche 14 mai 2017 entre 8 heures et 15 heures :

- Boulevard des Accacias,
- Avenue du Golf,
- Boulevard de l'Hubac du Bleu,
- D559 sur le passage protégé au niveau de l'hôtel le Surplage à Cavalière
- Route des Crêtes (entre le chemin DFCI du Pardigon et le chemin DFCI Castel Maou)
- Chemin de la Cascade,
- Chemin des Naïades
- Boulevard des Dryades,
- Chemin des marguerites,
- Chemin DFCI du Pardigon,
- Avenue de la 1ère division de La France Libre,

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera restreinte de 8 h 00 à 15 h 00 sur les voies visées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur tous les emplacements de parking de la rue des Ecoles, à proximité du site dédié à la manifestation, du samedi 13 mai 2017 à partir de 8 h 00 au dimanche 14 mai 2017 à 17 h 00.

ARTICLE 4 : Des tentes et un podium destinés à l'organisation seront implantés entre l'avenue du Cap Nègre et la plage, au droit de la rue des Ecoles. L'arche d'arrivée sera posée sur la plage à proximité du poste de secours.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou le bon déroulement de la manifestation, il sera procédé à son déplacement à proximité ou à son enlèvement en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, B.P 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 21 février 2017

Le Maire,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)
83

ST 61-2017

Le Lavandou

Mairie

ARRETE PORTANT RESTRICTION A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT Avenue du President Vincent Auriol

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,
VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,
CONSIDÉRANT que des travaux de traçage de 2 places « Achat Rapide » effectués par les services techniques de la Ville, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1° - En raison des travaux cités ci-dessus, le stationnement sera interdit, **Avenue du Président Vincent Auriol (devant le magasin Brico Décor).**

ARTICLE 2° - Ces restrictions prendront effet le **Vendredi 03 Mars 2017 de 8 H à 16 H 30, inclus.**

ARTICLE 3° - La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

ARTICLE 4° - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 5° - Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 février 2017

MAIRIE DU LAVANDOU * SERVICE TECHNIQUE *

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE
Délégué aux Travaux

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
JPG/EP/AG

ARRETE MUNICIPALE N°201715

NOMINATION DE MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE DE RECETTES
« ENCAISSEMENT DROITS INSCRIPTIONS MANIFESTATIONS SPORTIVES

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu la décision municipale n° 2010128 du 7 septembre 2010 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des droits d'inscriptions pour les manifestations sportives.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire,

ARRETE

Article1 : Monsieur Christophe MILESI est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes manifestations sportives, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de cette régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de perception prévus par l'acte constitutif de la régie.

Fait au Lavandou, le 22 février 2017.

Visa du comptable public assignataire,
Madame Annie BETTONI.

Le Maire,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Signature du régisseur titulaire, Monsieur Eric PLANTIN
Précédée de la formule manuscrite *« vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation

Signature du mandataire suppléant, Monsieur Christophe MILESI
Précédée de la formule manuscrite *« vu pour acceptation »*

" Vu pour acceptation "

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

ARRETE MUNICIPAL N°201716

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
REGIE DES SANITAIRES PUBLICS

Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/AG

Mairie

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté municipal du 19 février 2002 portant création d'une régie de recettes « Sanitaires Publics »
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire 24/02/2017

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Laurence CHAZOT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des Sanitaires Publics, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame CHAZOT sera remplacé par Madame Chantal PASQUA, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 : Madame Laurence CHAZOT est dispensée de constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame Laurence CHAZOT percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros.

ARTICLE 5 : Madame Chantal PASQUA, mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 27 février 2017

Signature de Monsieur le Maire
Gil BERNARDI

Signature du régisseur titulaire
Mme CHAZOT

Signature du mandataire suppléant
Mme PASQUA

Signature du Comptable public assignataire
Mme BETTONI

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/AG

ARRETE MUNICIPAL N°201719

NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU FOYER DES ANCIENS

Le Président de la Commune du Lavandou,

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté n°2005-57 du 8 novembre 2005 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour le foyer des Anciens
Considérant qu'il convient de nommer un mandataire suppléant pour la régie de recettes du foyer des Anciens
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, le 28/02/2017

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Valérie GAXOTTE est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes du Foyer des Anciens, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévue dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, ni payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 01 mars 2017

Visa du comptable public assignataire

LE PRESIDENT
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Le régisseur titulaire

Le mandataire suppléant

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/AG

ARRETE MUNICIPAL N°201720

REGIE DE RECETTES FESTIVITES ET MANIFESTATIONS DIVERSES NOMINATIONS DES PREPOSES AU CORSO FLEURI

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu l'arrêté municipal du 24 février 1997 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des manifestations organisées par la ville,
Vu l'arrêté municipal n° 201515 du 11 février 2015 portant nomination d'un régisseur et de deux mandataires suppléants,
Considérant la nécessité de nommer plusieurs préposés qui interviendront uniquement lors de la manifestation du corso fleuri organisée tous les ans par la commune,
Vu l'avis conforme de Madame le Receveur Municipal, le 28/02/2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour assurer le bon fonctionnement de la régie lors de la manifestation du corso fleuri, le 19 mars 2017, sont désignés, en plus du régisseur, de son suppléant, 22 membres préposés, à savoir :

01 - Thierry MARECHAL
02 – Jean-Philippe GRIMA
03 – Amandine CICLET
04 – Jean François TAZIBT
05 – Valérie GAXOTTE
06 – Dalila BOULKENAFET
07 – Emilie SINACORE
08 – Cindy PLUQUET
09 – Magalie CERVANTES
10 – Stéphanie LAUTISSIER
11 – Andréa GAILLARD
12 – Lucette GONZALES
13 – Pauline ROUSSEAU
14 – Martine CALCAVINO
15 – Virginie DELION
16 – Bettina PONS
17 – Catherine BIELMAN
18 – Véronique CASTELLINO
19 – Arlette STASIO
20 -.Michèle BERTHELIER
21 – Brigitte DELAGE
22 – Muriel PEROTTO

ARTICLE 2 : Ces préposés n'interviennent que pour les seules opérations relatives à l'encaissement des produits liés au « Corso Fleuri ». Leurs opérations sont intégrées dès la fin de la manifestation dans la caisse et la comptabilité du régisseur.

ARTICLE 3 : Comme pour le régisseur et son suppléant, les préposés ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 97039 du 26 juin 1997 non modifiés par le présent arrêté demeurent applicables avec leur plein effet.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Receveur Municipal, le régisseur, son suppléant et les préposés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 1er mars 2017.

Visa du Trésorier
Annie BETTONI

Le Maire
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Régisseur (*)
David BEAULIEU
Bon pour Acceptation

Les Régisseurs suppléants (*)

Françoise POPIOLEK
Bon pour Acceptation

Amandine CICLET
Bon pour acceptation

Les préposés (*)

Thierry MARECHAL
Bon pour acceptation

Jean-Philippe GRIMA
Vu, bon pour acceptation

Valérie GAXOTTE
Bon pour acceptation

Dalila BOULKENAFET
Bon pour acceptation

Catherine BIELMAN
Bon pour acceptation

Cindy PLUQUET
Bon pour acceptation

Magali CERVANTES
Bon pour acceptation

Stéphanie LAUTISSIER
Bon pour acceptation

Lucette GONZALES
Bon pour acceptation.

Pauline ROUSSEAU
Bon pour acceptation

Martine CALCAVINO
Bon pour acceptation

Jean-François TAZIBT
Bon pour acceptation

Virginie DELION

Bon pour acceptation

Bettina PONS

Bon pour acceptation

Emilie SINACORE

Bon pour acceptation

Marion PETIT

Bon pour acceptation

Véronique CASTELLINO

Bon pour acceptation

Arlette STASIO

Bon pour ACCEPTATION

Michèle BERTHELIER

Bon pour acceptation

Andréa GAILLARD

bon pour acceptation

Muriel PEROTTO

Bon pour acceptation

Brigitte DELAGE

Bon pour acceptation

(*) Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation

ST 66-2017

Le Lavandou

Mairie

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES PLACES DE STATIONNEMENT « ACHAT RAPIDE »

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2 et suivants,
VU l'arrêté municipal N° ST 177-2016 du 20/06/2016 portant règlementation des points « Achat Rapide »,
VU le Code de la Route,
VU le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,
CONSIDÉRANT qu'en raison du nombre limité de parkings dans le centre ville, le stationnement est rendu très difficile dans la partie la plus commerçante de la commune,
CONSIDÉRANT qu'afin de favoriser le commerce, il y a lieu de prendre des dispositions permettant un stationnement à durée limitée, favorisant les achats rapides et accessoirement les livraisons,
CONSIDÉRANT que la mise en place de cette formule de stationnement, en faveur de l'activité commerciale, doit être matérialisée sur le terrain par des emplacements de parking ayant des normes particulières permettant de les dissocier des autres emplacements de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1° - L'arrêté municipal ST 177-2016 du 20/06/2016 portant règlementation des points « Achat Rapide » est abrogé.

ARTICLE 2° - Il est institué, dans la ville, des emplacements dénommés « ACHAT RAPIDE » où le stationnement sera limité à 15 minutes, listés dans le tableau en annexe.

ARTICLE 3° - Cette règlementation, destinée à faciliter les achats dans la ville, sera applicable du **1er Janvier au 31 Décembre** de chaque année, tous les jours de 9 H à 19 H y compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 – Un disque de stationnement règlementaire dit « européen » indiquant l'heure d'arrivée, est obligatoire et doit être positionné à l'avant et à proximité immédiate du pare-brise de manière à être lisible pour les agents chargés de la police du stationnement.

ARTICLE 5° - Ces places de stationnement « ACHAT RAPIDE » seront délimitées par des dispositifs de signalisations règlementaires, notamment par un tracé blanc peint au sol sur fond bleu. Ces emplacements seront également matérialisés par une signalisation verticale précisant la durée de stationnement ainsi que la date d'application.

ARTICLE 6° - Ces emplacements spécifiques pourront également être utilisés par les véhicules de livraison.

ARTICLE 7° : Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.412-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement dénommé « ACHAT RAPIDE » pendant une durée excédant 10 heures de stationnement.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 8° - Tout véhicule en stationnement abusif de plus de 10 heures sur l'un des emplacements « ACHAT RAPIDE » pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 9° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02 Mars 2017

MAIRIE DU LAVANDOU * SERVICE TECHNIQUE *

Le Maire,

Gil BERNARDI

Le Lavandou

Mairie
Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRETE MUNICIPAL N°201722

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ORGANISATION DU CORSO FLEURI – 19 MARS 2017

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que la Commune du Lavandou organise la manifestation traditionnelle intitulée « Corso Fleuri » le dimanche 19 mars 2017, au cours de laquelle a lieu un grand défilé de chars fleuris dans le périmètre du Centre-Ville,

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures d'interdiction de la circulation et du stationnement dans le périmètre concerné, pour des raisons de sécurité publique,

Considérant que la manifestation traditionnelle intitulée « Corso Fleuri » accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement du défilé de chars fleuris dans le cadre de la manifestation traditionnelle intitulée « Corso Fleuri », la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, le dimanche 19 mars 2017 dans les conditions et sur les voies et portions de voies telles que définies ci-après :

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

1-1/ Interdiction de la circulation :

de 9h00 à la fin de la manifestation

- Boulevard de Lattre de Tassigny, dans la section comprise entre le « Parking du Soleil » et la Rue Charles Cazin,
- Quai Gabriel Péri, jusqu'au droit de la Rue du Rabelais,
- Rues Charles Cazin et Jean Aicard,
- Avenue Jules Ferry, dans sa section comprise entre l'Avenue Vincent Auriol et le Rond-Point de « La Galite », à l'exception des cars de tourisme qui sont autorisés à stationner sur cette voie,
- Rue du Stade, dans sa section comprise entre le Rond-Point de « La Galite » jusqu'à l'entrée du Stade Municipal.

de 13h00 à la fin de la manifestation

- Avenue du Général Bouvet, dans la section comprise entre le Boulevard des Commandos d'Afrique et la Rue de l'Oustal.
- Avenue des Commandos d'Afrique, à hauteur du rond-point de Kronberg en direction du Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Quai Baptistin Pins, jusqu'au Nouveau Port du Lavandou – à hauteur du « Jardin du Belvédère » et au droit de l'entrée de la Capitainerie,

1-2/ Régulation, voire interruption de la circulation de 11h30 à 14h30, en fonction des besoins de la manifestation et pour permettre l'escorte des chars par la Police Municipale :

- Du Rond-Point du Grand Bleu,
- Avenue Lou Mistraou,
- Avenue de la Baou,
- Avenue Maréchal Juin,
- Avenue Jules Ferry,
- Sur une portion de l'Avenue Vincent Auriol, comprise entre le Rond-Point de la Liberté jusqu'au Rond-Point de Kronberg, pour permettre l'acheminement, le stationnement provisoire des chars et des troupes sur la voie avant le défilé et le repli du cortège.

1-3/ Interdiction du stationnement de 6h00 à la fin de la manifestation

Le stationnement de tous les véhicules, y compris les cycles, sera interdit le dimanche 19 mars 2017 à partir de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- Quai Gabriel Péri, jusqu'au droit de la Rue du Rabelais,
- Place Ernest Reyer,
- Rue Charles Cazin,
- Boulevard de Lattre de Tassigny, dans la section comprise entre le « Parking du Soleil » et la Rue Charles Cazin,
- Avenue Vincent Auriol dans sa section comprise entre l'Avenue Jules Ferry jusqu'au Rond-Point de Kronberg,
- Avenue des Commandos d'Afrique, dans sa section comprise entre le Rond-Point de Kronberg jusqu'à l'Avenue du Général Bouvet.

ARTICLE 2 : Les riverains justifiant de leur domicile dans le secteur règlementé ou d'une embarcation dans le Port de Plaisance du Lavandou pourront accéder à ces lieux et ceci jusqu'au droit de la Rue du Rabelais.

Entre autre, les conducteurs de véhicule qui quittent leur stationnement devront se diriger dans le sens Le Lavandou – Saint Clair, tout en respectant la règlementation afférente au Code de la Route.

ARTICLE 3 : La circulation piétonne sera interdite le dimanche 19 mars 2017 à partir de 9h00 et jusqu'à la fin de la manifestation sur la plage du Lavandou, dans sa section comprise entre la Rue des Pierres Précieuses et le Port.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les cycles, sera interdit à compter du mercredi 15 mars 2017 à 8h00 jusqu'au mardi 21 mars 2017 à 20h00 afin de permettre l'installation, puis le démontage de tribunes amovibles sur le Boulevard de Lattre de Tassigny, sur une portion de voie et les places de stationnement comprises entre le « Parking du Soleil » et l'Office de Tourisme du Lavandou.

Dans l'hypothèse où un stationnement gênant perturberait les interventions susmentionnées ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 5 : Un emplacement correspondant à environ 10 places de stationnement sera réservé sur le « Parking du Cosec », devant l'entrée du gymnase, le dimanche 19 mars 2017 de 6h00 à 22h00 afin de permettre le stationnement des véhicules des troupes qui défileront lors du « Corso Fleuri ». Le stationnement de tout autre véhicule y sera interdit.

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules est interdit, du samedi 18 mars à 17h00 au dimanche 19 mars 2017 à 20h00, sur les voies et emprise suivantes, afin de réserver un emplacement pour le stationnement d'environ 15 bus :

- Avenue Pierre de Coubertin (*derrière la place du Marché en face de la Résidence dénommée « Les Cyclades »)*
- Avenue Vincent Auriol (*derrière l'Oustal Del Mar*)

ARTICLE 7 : Un emplacement correspondant à 3 places de stationnement, situées Avenue Pierre de Coubertin, de part et d'autre du portail d'entrée du Stade Municipal, demeurera libre de tout stationnement pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 8 : Par dérogation, les dispositions définies par les articles supra ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation du « Corso Fleuri ».

ARTICLE 9 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies par les articles supra prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 11 : Dans l'hypothèse où un stationnement gênant perturberait l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls le dimanche 19 mars 2017 à compter de 9h00.

ARTICLE 12 : Les agents de police municipale et les agents privés de surveillance et de gardiennage présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « *à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille* », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

ARTICLE 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 6 mars 2017,

Le Maire,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Lavandou

Mairie
Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRETE MUNICIPAL N°201724

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ORGANISATION DU CORSO FLEURI – 19 MARS 2017

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté municipal n°201722 en date du 6 mars 2017, portant règlementation de la circulation et de stationnement dans le cadre de l'organisation du « Corso Fleuri » prévue le dimanche 19 mars 2017,

Considérant que la Commune du Lavandou organise la manifestation traditionnelle intitulée « Corso Fleuri » le dimanche 19 mars 2017, au cours de laquelle a lieu un grand défilé de chars fleuris dans le périmètre du Centre-Ville,

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures d'interdiction de la circulation et du stationnement dans le périmètre concerné, pour des raisons de sécurité publique,

Considérant que la manifestation traditionnelle intitulée « Corso Fleuri » accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement du défilé de chars fleuris dans le cadre de la manifestation traditionnelle intitulée « Corso Fleuri », la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, le dimanche 19 mars 2017 dans les conditions et sur les voies et portions de voies telles que définies ci-après :

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

1-1/ Interdiction de la circulation :

de 9h00 à la fin de la manifestation

- Boulevard de Lattre de Tassigny, dans la section comprise entre le « Parking du Soleil » et la Rue Charles Cazin,
- Quai Gabriel Péri, jusqu'au droit de la Rue du Rabelais,
- Quai Baptistin Pins jusqu'au Rond-Point de Saint Clair,
- Rues Charles Cazin et Jean Aicard,
- Avenue Jules Ferry, dans sa section comprise entre l'Avenue Vincent Auriol et le Rond-Point de « La Galite », à l'exception des cars de tourisme qui sont autorisés à stationner sur cette voie,
- Avenue des Cites, à hauteur de l'Impasse Alphonse Dupont,
- Rue du Stade, dans sa section comprise entre le Rond-Point de « La Galite » jusqu'à l'entrée du Stade Municipal (sauf riverains).

de 13h00 à la fin de la manifestation

- Avenue du Général Bouvet, dans la section comprise entre le Boulevard des Commandos d'Afrique et la Rue de l'Oustal.
- Avenue des Commandos d'Afrique, à hauteur du rond-point de Kronberg en direction du Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Quai Baptistin Pins, jusqu'au Nouveau Port du Lavandou – à hauteur du « Jardin du Belvédère » et au droit de l'entrée de la Capitainerie.

1-2/ Régulation, voire interruption de la circulation de 11h30 à 14h30, en fonction des besoins de la manifestation et pour permettre l'escorte des chars par la Police Municipale :

- Du Rond-Point du Grand Bleu,
- Avenue Lou Mistraou,
- Avenue de la Baou,
- Avenue Maréchal Juin,
- Avenue Jules Ferry,
- Sur une portion de l'Avenue Vincent Auriol, comprise entre le Rond-Point de la Liberté jusqu'au Rond-Point de Kronberg, pour permettre l'acheminement, le stationnement provisoire des chars et des troupes sur la voie avant le défilé et le repli du cortège.

1-3/ Interdiction du stationnement de 6h00 à la fin de la manifestation

Le stationnement de tous les véhicules, y compris les cycles, sera interdit le dimanche 19 mars 2017 à partir de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- Quai Gabriel Péri, jusqu'au droit de la Rue du Rabelais,
- Quai Baptistin Pins, jusqu'au Nouveau Port, à hauteur du Jardin du Belvédère,
- Place Ernest Reyer,
- Rue Charles Cazin,
- Boulevard de Lattre de Tassigny, dans la section comprise entre le « Parking du Soleil » et la Rue Charles Cazin,
- Avenue Vincent Auriol dans sa section comprise entre l'Avenue Jules Ferry jusqu'au Rond-Point de Kronberg,
- Avenue des Commandos d'Afrique, dans sa section comprise entre le Rond-Point de Kronberg jusqu'à l'Avenue du Général Bouvet,
- Rue du Stade, dans sa section comprise entre le Rond-Point de « La Galite » jusqu'à l'entrée du Stade Municipal (sauf places de stationnement réservées aux riverains),
- Sur le Parking situé Avenue de la Grande Bastide, au niveau du Jeu de Boules du Grand Jardin (à proximité de la Résidence « L'Alicastre »),

ARTICLE 2 : Par dérogation, les dispositions définies par l'article supra ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Association « Les Anciennes du Littoral 83 » qui défileront en préambule du Corso Fleuri.

ARTICLE 3 : Les riverains justifiant de leur domicile dans le secteur règlementé ou d'une embarcation dans le Port de Plaisance du Lavandou pourront accéder à ces lieux et ceci jusqu'au droit de l'entrée de l'aire de Carénage.

ARTICLE 4 : La circulation piétonne sera interdite le dimanche 19 mars 2017 à partir de 9h00 et jusqu'à la fin de la manifestation sur la plage du Lavandou, dans sa section comprise entre la Rue des Pierres Précieuses et le Port.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les cycles, sera interdit à compter du mercredi 15 mars 2017 à 8h00 jusqu'au mardi 21 mars 2017 à 20h00 afin de permettre l'installation, puis le démontage de tribunes amovibles sur le Boulevard de Lattre de Tassigny, sur une portion de voie et les places de stationnement comprises entre le « Parking du Soleil » et l'Office de Tourisme du Lavandou.

Dans l'hypothèse où un stationnement gênant perturberait les interventions susmentionnées ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 6 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des troupes qui défileront lors du « Corso Fleuri », les emplacements suivants seront réservés le dimanche 19 mars 2017 de 6h00 à la fin de la manifestation :

- Environ 10 places de stationnement sur le « Parking du Cosec », devant l'entrée du gymnase,
- Avenue Jules Ferry, le long du Parking Frédéric Mistral.

Étant précisé que le stationnement de tout autre véhicule y sera interdit.

ARTICLE 7 : Un emplacement correspondant à environ 25 places de stationnement, situé « Parking du Soleil » - côté Boulevard de Lattre de Tassigny, sera exclusivement réservé pour le stationnement des véhicules des personnalités officielles invitées à la manifestation le dimanche 19 mars 2017 de 6h00 à la fin de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le stationnement des véhicules est interdit, du samedi 18 mars à 17h00 au dimanche 19 mars 2017 à 20h00, sur les voies et emprise suivantes, afin de réserver un emplacement pour le stationnement d'environ 15 bus :

- Avenue Pierre de Coubertin (*derrière la place du Marché en face de la Résidence dénommée « Les Cyclades »*)
- Avenue Vincent Auriol (*derrière l'Oustal Del Mar*)

ARTICLE 9 : Un emplacement correspondant à 3 places de stationnement, situées Avenue Pierre de Coubertin, de part et d'autre du portail d'entrée du Stade Municipal, demeurera libre de tout stationnement pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 10 : Par dérogation, les dispositions définies par les articles supra ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation du « Corso Fleuri ».

ARTICLE 11 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 12 : Les dispositions définies par les articles supra prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 13 : Dans l'hypothèse où un stationnement gênant perturberait l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls le dimanche 19 mars 2017 à compter de 9h00.

ARTICLE 14 : Les agents de police municipale et les agents privés de surveillance et de gardiennage présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « *à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille* », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

ARTICLE 15 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°201722 en date du 6 mars 2017 susvisé.

ARTICLE 18 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 19 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 10 mars 2017,

Le Maire,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Lavandou

Mairie

VILLE DU LAVANDOU

ARRETE MUNICIPAL N°201725

RELATIF A LA POLICE ET A LA SECURITE DES PLAGES DE LA COMMUNE

BORNES D'APPEL D'URGENCE

Direction Générale des Services
GB/TM/EP/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment ses articles 31 et 32,
Vu le décret 63-19 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1966 relatif à l'organisation de la sécurité des plages et des baignades,
Vu la décision préfectorale portant publication du plan de balisage des plages du Lavandou,
Vu les textes et règlements en vigueur,
CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents de la plage, en assurer l'hygiène et faire respecter la tranquillité des baigneurs,

ARRETE

ARTICLE 2 : Les bornes d'appel d'urgence installées sur les plages de Jean-Blanc, à l'extrémité du Cap Nègre et Pramousquier, seront en service du 29 avril au 17 septembre 2017 inclus: 24 h sur 24 h et 7 jours sur 7.

Les appels seront pris en compte pendant les heures de surveillance :

- **Par les sauveteurs Civils du Lavandou** :
  - Du 29 avril au 1er mai, du 6 au 8 mai et du 13 mai au 2 juin 2017 de 10 h 30 à 17 h 00
  - Du 3 juin au 30 juin et du 4 septembre au 17 septembre 2017 de 10 h 30 à 18 h 00
  - Du 1er juillet au 5 juillet 2017 de 9 h 30 à 18 h 30
- **Par les Sauveteurs Civils et Sauveteurs CRS** :
  - Du 6 juillet au 31 août 2017 de 9h30 à 18h30
  - Du 1er au 3 septembre 2017 de 10h30 à 18h00
- **Par les Sapeurs-Pompiers du CODIS**
  - En dehors des heures de surveillance

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 3 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas, Monsieur le Chef de plage Maîtres Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 9 mars 2017.

Le Maire,
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201726

PORTANT MESURES DE STATIONNEMENT PAYANT VOIES, PLACES ET PARKINGS DU CENTRE-VILLE

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/AG

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté du 3 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 17 mars 1986 relative au stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers appelés à donner des soins à domicile,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 janvier 1995 relative au stationnement des véhicules des médecins et sages-femmes dans le cadre de leur activité professionnelle,

VU l'arrêté municipal n°ST07-2014 du 9 janvier 2014 portant règlementation de stationnement et instituant des emplacements réservés aux véhicules de transports de fonds,

VU l'arrêté municipal n°ST45-2014 du 13 février 2014, complété par l'arrêté municipal n°ST120-2014 du 20 mai 2014, portant règlementation de stationnement et instituant des emplacements réservés aux véhicules de secours et de services publics,

VU l'arrêté municipal n°ST46-2014 du 13 février 2014 instituant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées sur le territoire communal,

VU l'arrêté municipal n°ST47-2014 du 13 février 2014 portant règlementation de stationnement, instituant des zones de livraison sur le territoire communal du 1er avril au 30 septembre, et interdisant les livraisons de 0h00 à 6h30, de 10h00 à 13h00 et de 18h00 à 20h00 sur les emplacements spécifiquement prévus à cet effet,

VU l'arrêté municipal n°ST66-2017 du 2 mars 2017 portant règlementation de stationnement sur les emplacements dits "ACHAT RAPIDE",

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

VU l'arrêté municipal n°201698 du 24 juin 2016 portant mesures de stationnement payant sur les voies, places et parkings du Centre-Ville,

VU la délibération du conseil municipal n°2017-019 du 31 janvier 2017 portant fixation des tarifs de stationnement sur la voirie, applicables du 1er avril au 31 octobre,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public, les accès au Centre-Ville et à ses abords doivent être réglementés pour répondre aux exigences de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

CONSIDERANT que la réglementation des conditions du stationnement dans la zone précitée constitue dès lors une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables,

CONSIDERANT que l'institution d'un stationnement payant est nécessaire sur les voies, places et parkings situés en Centre-Ville afin de permettre une rotation plus adaptée aux besoins de l'intérêt général avec l'application d'une mesure tarifaire adaptée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité locale de réglementer le stationnement de surface sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le stationnement payant sur les voies, places et parkings du Centre-Ville est réglementé comme suit :

ARTICLE 2 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°201698 susvisé.

ARTICLE 3 : Le stationnement payant est instauré dans la zone commerçante du Centre-Ville sur les emplacements prévus à cet effet sur les voies, places et parkings suivants :

- Avenue des Commandos d'Afrique
- Avenue des Martyrs de la Résistance
- Place des Joyeuses Vacances
- Rue de la Rigourette
- Rue des Pierres Précieuses
- Place Hyppolite Adam
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue Charles Cazin
- Boulevard de Lattre de Tassigny
- Rue Edmond Cross
- Parking du Soleil

ARTICLE 4 : Le stationnement de surface sur les voies, places et parkings mentionnés à l'article 3 est payant tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, pour la période allant du 1er avril au 31 octobre.

ARTICLE 5 : Les droits de stationnement sont exigibles aux horaires suivants : de 9h00 à 19h00.
Le report des droits de stationnement pourra être effectué pour le jour suivant.
La durée maximum autorisée de stationnement est de 10 heures sur le même emplacement.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol sur les voies, places et parkings.

Ces emplacements sont réservés aux automobilistes désireux d'acquitter les droits proportionnels à la durée d'occupation.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits "HORODATEURS" dans la zone commerçante du Centre-Ville.

Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie ou carte bancaire à insérer dans les dispositifs susmentionnés, dont l'implantation est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les horodateurs implantés dans la zone commerçante du Centre-Ville délivreront un ticket sur lequel figureront les mentions suivantes :

- 1ère ligne : Date et Heure de Fin de stationnement – Nom de zone
- 2ème : Date de prise – Somme payée – Heure de prise

Ce ticket doit être placé derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Les tarifs applicables au présent régime de stationnement sont mentionnés dans la délibération du conseil municipal n°2017-019 du 31 janvier 2017.

ARTICLE 8 : Pour pouvoir stationner sur les emplacements définis par l'arrêté municipal n°46-2014 susvisé, les véhicules transportant des personnes handicapées doivent obligatoirement être munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées.
Ces emplacements ne sont pas soumis aux règles du stationnement payant. Ils sont matérialisés par un marquage au sol spécifique et signalés suivant la réglementation en vigueur. Les personnes handicapées titulaires de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées peuvent stationner gratuitement sur toutes les zones y compris en dehors des emplacements réservés.

La Carte Européenne de Stationnement doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, côté conducteur, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents chargés de la police du stationnement.

L'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur l'un des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées, obligatoirement munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées est qualifié de stationnement gênant et constitue une infraction au Code de la Route.

Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 10 : Par dérogation, les véhicules assurant des livraisons destinées aux commerçants situés dans le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté, stationnés sur les emplacements expressément prévus à cet effet, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation définies à l'arrêté municipal n°ST47-2014 susvisé, sont exonérés du régime du stationnement payant défini au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Par dérogation, les véhicules de transports de fonds stationnés sur les emplacements réservés tels que listés dans l'arrêté municipal n°ST07-2014 susvisé sont exonérés du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Par dérogation, les véhicules de secours et services publics stationnés sur les emplacements réservés tels que listés dans l'arrêté municipal n°ST45-2014, complété par l'arrêté municipal n°ST120-2014 susvisé, sont exonérés du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

ARTICLE 13 : Par dérogation, le stationnement des véhicules des professionnels de santé arborant de manière visible et évidente, derrière leur pare-brise avant, côté conducteur, le caducée ou leur insigne professionnelle, pourront bénéficier de l'exonération du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté, dès lors que leurs propriétaires peuvent justifier qu'ils sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte ou pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence.

Les titulaires du caducée ou de l'insigne professionnelle doivent présenter aux agents chargés de la police de stationnement leur carte professionnelle, permettant ainsi de vérifier qu'il n'est pas fait un usage frauduleux des présentes facilités de stationnement accordées uniquement dans un but professionnel et social.

ARTICLE 14 : Par dérogation, les véhicules stationnés sur les emplacements dits "ACHAT RAPIDE" sont exonérés du régime de stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation définies à l'arrêté municipal n°ST66-2017 susvisé.

ARTICLE 15 : Sur les emplacements situés sur les voies, places et parking définis à l'article 3 du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pendant une durée excédant 10 heures de stationnement.

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 susvisée, est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement arborant la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées pendant une durée excédant 12 heures de stationnement.

Au-delà de cette durée limitée, il est interdit de faire stationner à nouveau le véhicule sur un autre emplacement situé sur la même voie, place et/ou le même parking définis à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Tout véhicule en stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou en stationnement abusif sur l'un de ces emplacements, tel que

défini à l'article 15 du présent arrêté, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

ARTICLE 17 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route, par les agents verbalisateurs.

Le défaut de paiement du droit de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fera l'objet de procès-verbaux de contraventions.

ARTICLE 18 : Le stationnement sur les emplacements matérialisés situés sur les voies, places et parkings définis à l'article 3 du présent arrêté se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 19 : Les dispositions définies par le présent acte sont applicables le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 20 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 21 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur du Trésor Public, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

FAIT AU LAVANDOU, le 12 mars 2017,

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

LE MAIRE,

Gil BERNARDI.

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/AG

ARRETE MUNICIPAL N°201727

PORTANT MESURES DE STATIONNEMENT PAYANT PARKING DU MARCHE ET PARKING FREDERIC MISTRAL

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation d'handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté du 3 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 17 mars 1986 relative au stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers appelés à donner des soins à domicile,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 janvier 1995 relative au stationnement des véhicules des médecins et sages-femmes dans le cadre de leur activité professionnelle,

VU l'arrêté municipal n°ST46-2014 du 13 février 2014 instituant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées sur le territoire communal,

VU la délibération du conseil municipal n°2017-019 du 31 janvier 2017 portant fixation des tarifs de stationnement sur la voirie, applicables du 1er avril au 31 octobre,

VU la décision municipale n° 201728 en date du 1er mars 2017 portant fixation d'un tarif préférentiel dit « Résident » applicable du 1er avril au 31 octobre,

VU l'arrêté municipal n°201699 en date du 24 juin 2016 portant mesures de stationnement payant sur des emplacements situés sur le Parking du Marché,

VU l'arrêté municipal n°2016100 en date du 24 juin 2016 portant mesures de stationnement payant dit « Résidents » sur une partie du Parking Frédéric Mistral, sis Avenue Jules Ferry,

VU l'arrêté municipal n°201726 en date du 12 mars 2017 portant mesures de stationnement payant sur les voies, places et parkings du Centre-Ville,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public, les accès au Centre-Ville et à ses abords doivent être réglementés pour répondre aux exigences de la circulation et du stationnement,

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

CONSIDERANT que la réglementation des conditions du stationnement dans la zone précitée constitue dès lors une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables,

CONSIDERANT que l'institution d'un stationnement payant est nécessaire sur le Parking du Marché, sis Avenue du Président Vincent Auriol et sur le Parking Frédéric Mistral, sis Avenue Jules Ferry, car situés en périphérie de la zone commerçante du Centre-Ville du Lavandou et à proximité du Bord de Mer, dans le but de permettre une rotation plus adaptée aux besoins de l'intérêt général avec l'application d'une mesure tarifaire adaptée,

CONSIDERANT qu'il convient également de faciliter le stationnement journalier sur lesdits parkings des véhicules appartenant à des résidents, des professionnels et des salariés travaillant dans la zone commerçante du Centre-Ville du Lavandou, concernée par l'instauration du régime de stationnement payant tel que prévu par l'arrêté municipal n°201726 du 12 mars 2017 susvisé,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient d'instaurer un régime de stationnement payant dit « Résidents », sur le Parking du Marché et le Parking Frédéric Mistral, permettant respectivement d'accueillir le stationnement d'environ 250 et 150 véhicules,

CONSIDERANT que le Parking du Marché accueille tous les jeudis de l'année, de 4h00 à 16h00 l'organisation d'un marché forain hebdomadaire, et qu'il convient par conséquent de prévoir des dispositions pour ne pas entraver le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité locale de réglementer le stationnement de surface sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Un régime de stationnement payant est instauré sur la totalité des places de stationnement situées dans le Parking du Marché, sis Avenue du Président Vincent Auriol, et dans le Parking Frédéric Mistral, sis Avenue Jules Ferry.
Il comprend également un régime de stationnement payant préférentiel dit « Résidents », pour les personnes éligibles.
Ce régime de stationnement mixte est réglementé comme suit :

ARTICLE 2 : Le stationnement de surface est payant tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, pour la période allant du 1er avril au 31 octobre.

Le Parking du Marché accueille tous les jeudis de l'année, de 4h00 à 16h00 l'organisation d'un marché forain hebdomadaire.
Ainsi, par dérogation aux mesures susmentionnées, et afin de ne pas entraver le bon déroulement du marché hebdomadaire, le stationnement des véhicules sera interdit sur ledit parking tous les jeudis de 4h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : Les droits de stationnement sont exigibles aux horaires suivants : de 9h00 à 19h00.
Aucun report des droits de stationnement ne pourra être effectué pour le jour suivant.

La durée maximum autorisée de stationnement est de 10 heures sur le même emplacement.

ARTICLE 4 : Le régime de stationnement payant résidentiel tel que défini supra autorise le stationnement aux usagers titulaires d'un « Macaron Résident » spécifiquement édité par la Municipalité, sur les emplacements situés dans le périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté municipal.

Ledit régime s'accompagne de la délivrance d'un macaron physique appelé « Macaron Résident ».
Le « Macaron Résident » est rattaché à un véhicule.
À compter de sa délivrance, ledit macaron est valide pour deux années, pour la période allant du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 5 : Bénéficient de l'octroi gracieux du « Macaron Résident » toute personne physique justifiant :

- d'une résidence sur la Commune du Lavandou, située dans le périmètre règlementé ; priorité étant donnée aux résidences principales ;

ou

- pour les professionnels et les salariés travaillant dans des commerces situés dans la zone commerçante du Centre-Ville, d'un contrat de travail valide ou d'un extrait K bis en cours de validité ;

et

- d'un certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule en son propre nom.

Afin de tenir compte du nombre limité de places de stationnement matérialisées dans le périmètre règlementé dans l'article 1er du présent arrêté municipal, et de la rotation des véhicules en stationnement, il sera procédé à l'édition et à la délivrance d'un maximum de 600 « Macarons Résidents » par la municipalité.

Le duplicata du macaron en cas de perte ou de vol est octroyé à titre gracieux dans la limite d'un duplicata par personne.

Les demandeurs n'ayant pas obtenu satisfaction auront la possibilité de se faire inscrire sur une liste d'attente, gérée par la Direction Générale des Services de la Mairie du Lavandou.

ARTICLE 6 : Les emplacements de stationnement matérialisés sont réservés aux automobilistes, bénéficiant ou non de l'octroi du « Macaron Résident », désireux d'acquitter la taxe de stationnement correspondante.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits "HORODATEURS".

Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie ou carte bancaire à insérer dans le dispositif susmentionné, dont l'implantation est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 7 : Pour les usagers autres que les ayant-droits titulaires du « Macaron Résident », les horodateurs implantés délivreront un ticket sur lequel figureront les mentions suivantes :

- 1ère ligne : Date et Heure de Fin de stationnement – Nom de zone
- 2ème : Date de prise – Somme payée – Heure de prise

Ce ticket doit être placé derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Pour les ayant-droits titulaires du « Macaron Résident », les horodateurs délivreront un ticket sur lequel figureront les mentions suivantes :

- 1ère ligne : Date et Heure de Fin – "RES"
- 2ème : Date de prise – Somme payée – Heure de prise

Ce ticket doit être placé derrière le pare-brise avant, côté conducteur, du véhicule, être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Le stationnement des véhicules ayant-droits titulaires du « Macaron Résident » est soumis à l'apposition dudit « Macaron Résident » et de l'acquittement d'un ticket d'horodateur, tous deux devant être placés derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, être lisibles de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Toute fraude ou reproduction du ticket ou du « Macaron Résident » est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

La cession d'un macaron par son bénéficiaire à quel titre que ce soit, à une tierce personne quelle qu'elle soit, est strictement interdite et entraîne la révocation définitive dudit macaron.

ARTICLE 9 : Le Parking du Marché accueille tous les jeudis de l'année, de 4h00 à 16h00 l'organisation d'un marché forain hebdomadaire.
Le stationnement des véhicules étant par conséquent interdit sur ledit parking tous les jeudis de 4h00 à 16h00, le fonctionnement des dispositifs dits "HORODATEURS" sera neutralisé sur cette plage horaire.

ARTICLE 10 : Les tarifs applicables au présent régime de stationnement sont mentionnés dans la délibération du conseil municipal n°2017-019 en date du 31 janvier 2017 susvisée.

ARTICLE 11 : Pour pouvoir stationner sur les emplacements définis par l'arrêté municipal n°46-2014 susvisé, les véhicules transportant des personnes handicapées doivent obligatoirement être munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées.
Ces emplacements ne sont pas soumis aux règles du stationnement payant. Ils sont matérialisés par un marquage au sol spécifique et signalés suivant la réglementation en vigueur. Les personnes handicapées titulaires de la Carte Européenne de Stationnement (CES), titulaires ou non du « Macaron Résident » peuvent stationner gratuitement sur toutes les zones y compris en dehors des emplacements réservés.

La Carte Européenne de Stationnement doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents chargés de la police du stationnement.

L'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 12 : Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur l'un des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées, obligatoirement munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées est qualifié de stationnement gênant et constitue une infraction au Code de la Route.

Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 : Dans le parking mentionné à l'article 1er et conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pendant une durée excédant 10 heures de stationnement.

Conformément aux dispositions de la loi n°2015300 du 18 mars 2015 susvisée, est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement arborant la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées pendant une durée excédant 12 heures de stationnement.

Au-delà de cette durée limitée, il est interdit de faire stationner à nouveau le véhicule sur un autre emplacement situé sur le Parking du Marché.

ARTICLE 14 : Par dérogation, le stationnement des véhicules des professionnels de santé arborant de manière visible et évidente, derrière leur pare-brise, côté conducteur, le caducée ou leur insigne professionnelle, pourront bénéficier de l'exonération du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté, dès lors que leurs propriétaires peuvent justifier qu'ils sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte ou pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence.

Les titulaires du caducée ou de l'insigne professionnelle doivent présenter aux agents chargés de la police de stationnement leur carte professionnelle, permettant ainsi de vérifier qu'il n'est pas fait un usage frauduleux des présentes facilités de stationnement accordées uniquement dans un but professionnel et social.

ARTICLE 15 : Tout véhicule en stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou en stationnement abusif tel que défini à l'article supra sur l'un de ces emplacements ou en stationnement gênant les jeudis entre 4h00 et 16h00 sur le Parking du Marché pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

ARTICLE 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route, par les agents verbalisateurs.

Le défaut de paiement du droit de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fera l'objet de procès-verbaux de contraventions.

ARTICLE 17 : Le stationnement sur les emplacements matérialisés desdits parkings se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule.
Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 18 : Les dispositions définies par le présent acte sont applicables le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté municipal annule et remplace les arrêtés municipaux n°201699 et n°2016100 susvisés.

ARTICLE 20 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 21 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur du Trésor Public, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

FAIT AU LAVANDOU, le 12 mars 2017,

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

LE MAIRE,

Gil BERNARDI.

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201729

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT PARKING DU MARCHE-ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Considérant que la Commune du Lavandou organise un vide grenier le samedi 25 mars 2017, sur la moitié « Est » du parking du Marché,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements sur le domaine public communal afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'emplacement situé sur la moitié « Est » du parking du Marché, sis Avenue Vincent Auriol est réservé le samedi 25 mars 2017 de 6h00 à 19h00 afin de permettre l'organisation d'un vide grenier.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1er du vendredi 24 mars 2017 à 20h00 au samedi 25 mars 2017 à 22h00.

ARTICLE 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 17 mars 2017.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

LE MAIRE,

Gil BERNARDI.

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201730

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

FOIRE AUX PLANTS

Direction Générale des Services
GBTM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
CONSIDERANT que la commune du Lavandou organise une manifestation intitulée « Foire aux Plants » le dimanche 9 avril 2017,
CONSIDERANT qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal et de règlementer provisoirement le stationnement des véhicules en vue de garantir le bon déroulement de la « Foire aux Plants »,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune est autorisée à occuper un emplacement nécessaire à l'organisation de la « Foire aux Plants » sur l'ensemble des jeux de boules situés à côté de l'Ecole de Voile Municipale ainsi que sur le parapet sis promenade du front de mer, le dimanche 9 avril 2017 de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit pendant toute la période règlementée, telle que définie à l'article précédent, sur un emplacement correspondant à 10 places de stationnement, sis Boulevard de Lattre de Tassigny.

ARTICLE 3 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 17 mars 2017.

Le Maire,
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/CM/AG

ARRETE MUNICIPAL N° 201732

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ORGANISATION DU MARCHE BIO

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2011, reçue en Préfecture le 23/09/2011, visant les conditions de fonctionnement du Marché Bio Dominical.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-19 du 31 janvier 2017, reçue en Préfecture le 20/02/2017, fixant les tarifs communaux,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement le long du terrain de boules Quai Gabriel Péri, tous les dimanches, du 2 avril au 4 juin 2017 inclus afin d'organiser le Marché Bio.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Commune du Lavandou organise un Marché Bio tous les dimanches du 2 avril au 4 juin 2017 inclus de 6h30 à 14h, Quai Gabriel Péri le long du jeu de boules.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront s'acquitter d'un droit de place le jour de leur installation d'un montant de 1.30 € par mètre linéaire (délibération n° 2017-19 du 31 janvier 2017, reçue en Préfecture le 20/02/2017), après émission par la Commune d'un titre de recette.

ARTICLE 3 : A l'issue de la manifestation, les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à restituer les lieux dans leur état de propreté initiale.

ARTICLE 4 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1 et 3 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6: Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à son enlèvement de tout véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 24 mars 2017.

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201733

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT -LE JARDIN EPHEMERE-

Direction Générale des Services
GB/TM/CM/AG

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que la commune du Lavandou organise son premier Jardin Ephémère du dimanche 9 avril au lundi 5 juin 2017 inclus,

CONSIDERANT ENFIN qu'il convient de réserver des emplacements sur l'emprise du domaine public communal et de règlementer provisoirement le stationnement des véhicules en vue de garantir le bon déroulement du premier « Jardin Ephémère »,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune du Lavandou organise son premier « Jardin Ephémère » du dimanche 9 avril 2017 au lundi 5 juin 2017 devant l'hôtel de Ville, Place Ernest Reyer conformément au périmètre annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la bonne organisation de cet événement, la commune procédera au montage de ce jardin éphémère à compter du 30 mars à 8h jusqu'au 8 avril 2017 à 17h.
Le démontage du jardin éphémère aura lieu du mardi 6 juin à 8h au jeudi 8 juin 2017 à 17H.
Lors du montage et du démontage du 1er jardin éphémère, les trois places de parking dédiées au Service Public situés rue Charles Cazin, seront uniquement réservées aux Services Techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'organisation de ce premier «Jardin Ephémère», les trois emplacements dédiés au service public situés rue Charles Cazin seront conservés ainsi que deux emplacements supplémentaires après les places de Taxi situés Boulevard de Lattre de Tassigny du jeudi 30 mars au jeudi 8 juin 2017 inclus, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : A titre exceptionnel et durant toute la durée du premier jardin éphémère, les panneaux d'affichage à l'extérieur de la Mairie ne seront plus accessibles. Les documents administratifs seront consultables à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la Commune : www.le-lavandou.fr.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 6 : Un système de vidéo-protection sera installé afin de sécuriser le périmètre en question pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à son enlèvement (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 24 mars 2017.

Le Maire,
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/JPG

ARRETE MUNICIPAL N°201734

NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

POUR LA REGIE DE RECETTES DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu *le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,*
Vu *le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*
Vu *l'arrêté municipal n°201496 du 2 juillet 2014 portant création d'une régie de recettes pour les transports scolaires,*
Vu *l'arrêté municipal n°201497 du 24 mai 2016 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes des transports scolaires*
Considérant *qu'il convient de nommer un nouveau mandataire suppléant*
Vu *l'avis conforme du comptable public assignataire,* 23/03/2017.

ARRETE

Article1 : Madame Dorothée PASQUALI est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes des transports scolaires en lieu et place de Mme Laurine MANCA, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus.

Article 3 : Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de perception prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

FAIT AU LAVANDOU, le 24 MARS 2017

Visa du Comptable Public assignataire

Le Maire
Gil BERNARDI

PASQUALI Dorothée

PLUQUET Cindy

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie
Direction Générale des services
GB/TM/JPG

ARRETE MUNICIPAL N°201735

PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DES DISQUES DE STATIONNEMENT ET DES DROITS DE REPROGRAPHIE

Le Maire de la commune du Lavandou,

Vu *la décision municipale n°200134 du 13 juin 2001 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du prix de vente des disques de stationnement,*
Vu *les décisions municipales n°200178 du 4 décembre 2001 et n°2011122 du 28 septembre 2011 portant modification de cette régie,*
Vu *la décision municipale n°2011122 du 29 septembre 2011,*
Vu *l'arrêté municipal n°2015148 du 5 août 2015 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes des disques de stationnement et des droits de reprographie,*
Vu *le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,*
Vu *le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*
Considérant *la nécessité de nommer un nouveau mandataire suppléant,*
Vu *l'avis conforme du comptable public assignataire* 23 Mars 2017

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Dorothée PASQUALI est nommée mandataire suppléante de la régie des disques de stationnement et des droits de reprographie, en lieu et place de Mme Valérie GAXOTTE, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 24 MARS 2017

Le Maire,
M.Gil BERNARDI.

Madame le Receveur Municipal,
Mme BETTON

Le Régisseur Titulaire,
Mme Cindy PLUQUET

Mandataire Suppléante,
Mme Dorothée PASQUALI

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

ARRETE MUNICIPAL N°201737

PORTANT MESURES DE STATIONNEMENT PAYANT PARKING DES PINS PENCHES – SAINT CLAIR

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté du 3 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 17 mars 1986 relative au stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers appelés à donner des soins à domicile,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 janvier 1995 relative au stationnement des véhicules des médecins et sages-femmes dans le cadre de leur activité professionnelle,

VU l'arrêté municipal n°ST46-2014 du 13 février 2014 instituant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées sur le territoire communal,

VU la délibération du conseil municipal n°2017-019 du 31 janvier 2017 portant fixation des tarifs de stationnement sur la voirie, applicables du 1er avril au 31 octobre,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public, notamment aux abords de la Plage de Saint Clair, le stationnement sur le Parking dit « Parking des Pins Penchés », qui permet un accès direct à la Plage et aux commerces de Saint Clair, doit être réglementé pour répondre aux exigences de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

CONSIDERANT que la réglementation des conditions du stationnement dans la zone précitée constitue dès lors une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables,

CONSIDERANT que l'institution d'un stationnement payant est nécessaire sur le « Parking des Pins Penchés » situés à Saint Clair car à proximité immédiate de la Plage de Saint Clair afin de permettre une rotation plus adaptée aux besoins de l'intérêt général et des commerces, avec l'application d'une mesure tarifaire adaptée,

CONSIDERANT que « Parking des Pins Penchés » permet d'accueillir le stationnement d'environ 100 véhicules,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité locale de réglementer le stationnement de surface sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Un régime de stationnement payant est instauré sur la totalité des places de stationnement situées sur le « Parking des Pins Penchés » sis Quartier de Saint Clair. Ce régime de stationnement est règlementé comme suit :

ARTICLE 2 : Le stationnement de surface sur le « Parking des Pins Penchés » est payant tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, pour la période allant du 1er avril au 31 octobre.

ARTICLE 3 : Les droits de stationnement sont exigibles aux horaires suivants : de 9h00 à 19h00.
Le report des droits de stationnement pourra être effectué pour le jour suivant.
La durée maximum autorisée de stationnement est de 10 heures sur le même emplacement.

ARTICLE 4 : Ces emplacements sont réservés aux automobilistes désireux d'acquitter les droits proportionnels à la durée d'occupation.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits "HORODATEURS".

Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie ou carte bancaire à insérer dans les dispositifs susmentionnés, dont l'implantation est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les horodateurs délivreront un ticket sur lequel figureront les mentions suivantes :

- 1ère ligne : Date et Heure de Fin de stationnement – Nom de zone
- 2ème : Date de prise – Somme payée – Heure de prise

Ce ticket doit être placé derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Les tarifs applicables au présent régime de stationnement sont mentionnés dans la délibération du conseil municipal n°2017-019 du 31 janvier 2017.

ARTICLE 7 : Pour pouvoir stationner sur les emplacements définis par l'arrêté municipal n°46-2014 susvisé, les véhicules transportant des personnes handicapées doivent obligatoirement être munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées.
Ces emplacements ne sont pas soumis aux règles du stationnement payant. Ils sont matérialisés par un marquage au sol spécifique et signalés suivant la réglementation en vigueur. Les personnes handicapées titulaires de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées peuvent stationner gratuitement sur toutes les zones y compris en dehors des emplacements réservés.

La Carte Européenne de Stationnement doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, côté conducteur, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents chargés de la police du stationnement.

L'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur l'un des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées, obligatoirement munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées est qualifié de stationnement gênant et constitue une infraction au Code de la Route.

Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 : Par dérogation, le stationnement des véhicules des professionnels de santé arborant de manière visible et évidente, derrière leur pare-brise avant, côté conducteur, le caducée ou leur insigne professionnelle, pourront bénéficier de l'exonération du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté, dès lors que leurs propriétaires peuvent justifier qu'ils sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte ou pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence.

Les titulaires du caducée ou de l'insigne professionnelle doivent présenter aux agents chargés de la police de stationnement leur carte professionnelle, permettant ainsi de vérifier qu'il n'est pas fait un usage frauduleux des présentes facilités de stationnement accordées uniquement dans un but professionnel et social.

ARTICLE 10 : Sur les emplacements situés le parking mentionné à l'article 1er du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pendant une durée excédant 10 heures de stationnement.

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 susvisée, est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement arborant la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées pendant une durée excédant 12 heures de stationnement.

Au-delà de cette durée limitée, il est interdit de faire stationner à nouveau le véhicule sur un autre emplacement situé sur le même parking, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Tout véhicule en stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou en stationnement abusif sur l'un de ces emplacements, tel que

défini à l'article 11 du présent arrêté, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route, par les agents verbalisateurs.

Le défaut de paiement du droit de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fera l'objet de procès-verbaux de contraventions.

ARTICLE 13 : Le stationnement sur les emplacements matérialisés situés sur parking défini à l'article 1er du présent arrêté se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 14 : Les dispositions définies par le présent acte sont applicables le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 15 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur du Trésor Public, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

FAIT AU LAVANDOU, le 27 mars 2017,

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

LE MAIRE,

Gil BERNARDI.

ST 89-2017

Le Lavandou

Mairie

ARRETE PORTANT RESTRICTION
A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
1 Place des Joyeuses Vacances

Le Maire de la Commune du Lavandou,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,
VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,
CONSIDÉRANT que des travaux de rénovation d'un logement sis 1 place des Joyeuses Vacances effectués par les services techniques de la Ville, nécessitent le stationnement d'un camion nacelle, occasionnant des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1° : En raison des travaux cités ci-dessus, la circulation sera interrompue lorsque les travaux le nécessiteront, **1 Place des Joyeuses Vacances** (après le portail de la clôture longeant les commerces) **le Lundi 3 Avril 2017 de 8 H à 12 H.**

ARTICLE 2° - Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit 1 Place des Joyeuses Vacances sur les 4 places de parking devant le Petit Bistro, le **Lundi 3 Avril 2017 de 8 H à 12 H.**

ARTICLE 3° - La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

ARTICLE 4° - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 5° - Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 2 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 Mars 2017

MAIRIE DU LAVANDOU SERVICE TECHNIQUE

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE
Délégué aux Travaux

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

ARRETE MUNICIPAL N°201740

PORTANT REGLEMENTATION RESTRICTIVE DE LA CIRCULATION

PROCESSION DES RAMEAUX –9 AVRIL 2017

Mairie
Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le courrier de Monsieur l'Abbé David Le Boursicaud en date du 26 mars 2017, reçu en Mairie le 28 mars 2017, sollicitant l'autorisation de procéder à une procession à l'occasion de la célébration des Rameaux,

Vu le courrier de la Commune en date du 28 mars 2017, adressé à Monsieur l'Abbé David Le Boursicaud,

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation et de garantir la sécurité de ses participants,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la procession des Rameaux qui se déroulera le dimanche 4 avril 2017, de la Place des Monuments aux Morts - sise Avenue du Général de Gaulle, jusqu'à l'Église, la circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale de 10h15 à 10h30 sur les voies constituant l'itinéraire suivant :
- Avenue du Général de Gaulle - au droit de la Place du Monuments aux Morts
- Rue Patron Ravello
- Rue de l'Abbé Hélin
- Rue du Port, jusqu'à l'entrée de l'Église.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 30 mars 2017,

Le Maire,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU
REPUBLIQUE FRANÇAISE
83

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

DECISION MUNICIPALE N°201701

MISE A DISPOSITION DE MOYENS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES

Direction Générale des Services
GB/TM/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la Loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative au transfert de compétence de gestion en matière d'incendie et de secours au SDIS,
VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2014 modifiée par délibération du 13 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »*,
CONSIDERANT qu'il conviendra de conclure des conventions de mise à disposition ponctuelle de moyens auprès du SDIS du Var au cours de l'année 2017 afin d'assurer la sécurité incendie et l'assistance aux personnes lors de manifestations organisées par la Commune du Lavandou,

DECIDE

ARTICLE 1 : Des conventions de mise à disposition ponctuelle de moyens matériels et humains seront conclues avec le SDIS du Var au cours de l'année 2017 afin de garantir la présence de services de secours lors de manifestations organisées par la Commune du Lavandou.

ARTICLE 2 : Chaque convention précisera la durée, le montant et les conditions de mise à disposition de moyens du SDIS.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 3 janvier 2017.

LE MAIRE,

MAIRIE DU LAVANDOU

GIL BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

DECISION MUNICIPALE N° 201703

CORSO FLEURI 2017 – FIXATION DES TARIFS

Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/AG

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *« de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »*,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les différents prix d'entrée qui seront appliqués dans le cadre du « Corso Fleuri » qui se déroulera le dimanche 19 mars 2017.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs d'entrée du Corso Fleuri du Lavandou, organisé le dimanche 19 mars 2017 sont fixés comme suit :

- Tarif normal (promenoir) 5,00 euros par personne
- Tarif tribune : 15,00 euros par personne
- Tarif tribune groupe (groupe ≥ 25 personnes) : 12,00 euros par personne

ARTICLE 2 : L'entrée sera gratuite en promenoir au profit des enfants âgés de moins de 12 ans.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 06 janvier 2017.

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

DECISION MUNICIPALE N°201706

ORGANISATION DE L'ELECTION DE MISS LAVANDOU 2017
FIXATION DE TARIF

Direction Générale des Services
GB/TM/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment de « *fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévues au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* »,

Considérant qu'il convient de déterminer le tarif dans le cadre de l'organisation de l'élection de Miss Lavandou 2017 qui se déroulera au COSEC, le 4 mars 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la soirée d'élection de Miss Lavandou 2017, organisée le 4 mars 2017, le tarif d'entrée est fixé à 10.00 euros.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 13 janvier 2017.

LE MAIRE,

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)

Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

DECISION MUNICIPALE N°201708

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT DU 19 AOÛT 2014

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »*,

VU la convention de coordination de la police municipale du Lavandou et des forces de sécurité de l'État, conclue le 19 août 2014, qui précise la nature et les lieux d'interventions des treize agents de la police municipale,

VU l'avenant n°1 à ladite convention portant le nombre d'agents affectés aux missions de la police municipale à quatorze, signé en date du 11 février 2016,

Considérant que le nombre d'agents affectés aux missions de la police municipale a été porté à seize,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°2 à la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État susvisée afin de mettre à jour les informations relatives au nombre d'agents affectés aux missions de la police municipale,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un avenant n°2 à la convention de coordination susvisée sera conclu avec Monsieur le Préfet du Département du Var afin de mettre à jour les informations relatives au nombre d'agents affectés aux missions de la police municipale.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 17 janvier 2017,

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

DECISION MUNICIPALE N° 201712

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA C.A.F POUR LES TRAVAUX DE LA CRECHE DU GRAND JARDIN

Mairie
Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/AG

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget »,*

VU le projet de convention établi par la CAF de Toulon

CONSIDERANT que dans le cadre de leur politique petite enfance, les caisses d'allocations familiales soutiennent activement la promotion et le développement des équipements et services d'accueil de jeunes enfants en apportant notamment un soutien technique et financier

DECIDE

ARTICLE 1 : De contracter une convention d'objectifs et de financement avec la CAF de Toulon en application du plan pluriannuel pour la création des crèches/EAJE, prévoyant le versement d'une subvention d'un montant de 296 000.00 € pour le financement des travaux d'investissement du multi-accueil Le Grand Jardin. En contrepartie, la Commune s'engage à réaliser un équipement d'accueil de la petite enfance conforme au programme d'investissement et de fonctionnement défini dans ladite convention.

ARTICLE 2 : De signer le contrat correspondant, et d'être habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 23 janvier 2017

LE MAIRE,
GIL BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

DECISION MUNICIPALE N° 201728

FIXATION DU TARIF PREFERENTIEL

PARKING « RESIDENT »

Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/AG

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment de *«de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal»,*

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le tarif préférentiel dit « résident » qui sera appliqué dans le cadre du stationnement payant mis en place par la Commune du 01 avril au 31 octobre 2017.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant du stationnement payant Résident est fixé à 1.00 €/jour (soit 10h de 9h à 19h sans possibilité de report) sur le parking Fréderic Mistral, et le parking de la place du marché.
Ce tarif est accessible aux résidents, professionnels et salariés, sous réserve d'apposer, à côté du ticket horodateur, un macaron spécifique délivré par les services de la Commune

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 01 mars 2017

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

VILLE DU LAVANDOU

DECISION MUNICIPALE N° 201739

FIXATION DES TARIFS DE L'AQUATHLON YVES MOIGNARD

DIMANCHE 6 AOUT 2017

Direction Générale des Services
GB/TM/EP/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment de *«de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal»,*

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les tarifs qui seront appliqués dans le cadre de l'organisation de l'aquathlon Yves Moignard le dimanche 6 août 2017.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant des droits d'inscription pour l'aquathlon Yves Moignard du dimanche 6 août 2017 est fixé comme suit :

	Jusqu'au 1er août 2017 minuit	Du 2 août 2017 au 6 août 2017
Course enfants	13.00 €	18.00 €
Course adultes	18.00 €	23.00 €

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 24 mars 2017.

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

DECISION MUNICIPALE N°201740

CONVENTION REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION

À INTERVENIR AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget »,*

Considérant qu'il convient de renouveler la convention conclue avec le Centre de Gestion du Var relative à la mise en place d'une mission d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, sis 1766 Chemin de la Planquette – Les Cyclades – 83130 LA GARDE, représenté par son Président Monsieur Claude PONZO, afin de renouveler la convention relative à la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels sur la période 2017 – 2019.

ARTICLE 2 : La convention sera conclue pour une durée de 3 ans à effet du 1er janvier 2017 et son terme est prévu pour le 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense annuelle à engager au titre de la convention ci-annexée s'élève à 1 240 00 euros, correspondant à 2 interventions par an, pour un coût de 620 euros par jour.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 31 mars 2017,

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

LE MAIRE,

Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525